

PARTIE II

**Réponse du Conseil Fédéral Suisse
au rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

(transmise par lettre en date du 2 juin 1997)



Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia
Uffizi federal da la giustia

3003 Bern, 2 juin 1997
3003 Berne,
3003 Berna,

☎ 031/322 41 33 (fax 312 14 07)

Ihr Zeichen
Votre signe
Vostro segno
Vossa segn

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
Vostra comunicazione del
Vossa comunicaziun dals

Monsieur Claude Nicolay
Président du CPT
Conseil de l'Europe
Boîte postale 431 R6
F-67075 **Strasbourg Cedex**

In der Antwort anzugeben
A rappeler dans la réponse
Ripeterlo nella risposta
D'inditgar en la resposta

KH/BLF

Rapport intérimaire de la Suisse en réponse au rapport du CPT relatif à sa visite du 11 au 23 février 1996

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-joint, le Rapport intérimaire du gouvernement suisse établi en réponse au Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à sa visite en Suisse du 11 au 23 février 1996.

Ce rapport intervient conformément à l'article 10 de la Convention et au paragraphe 166 i du Rapport du CPT. Il a été approuvé par le Conseil fédéral dans sa séance du 2 juin 1997.

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à l'article 11 de la Convention, le Conseil fédéral autorise, respectivement demande, la publication du rapport intérimaire conjointement avec le rapport du CPT. Toutefois, dans le respect de l'article 11, alinéa 3 de la Convention, la publication ne pourra porter sur l'annexe 1 (prise de position du canton de Genève du 4 décembre 1996), qui contient des données à caractère personnel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE
Le directeur

Heinrich Koller

Annexe: ment.



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

RAPPORT INTERIMAIRE DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
en réponse au rapport du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Suisse
du 11 au 23 février 1996

Le Conseil fédéral et les cantons concernés prennent ici position sur les recommandations, commentaires et demandes d'information contenus dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa deuxième visite en Suisse du 11 au 23 février 1996. Cette prise de position constitue le rapport intérimaire prévu au paragraphe 166 i) du rapport du Comité.

Le Conseil fédéral, avec les autorités compétentes des cantons, attache à la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants une grande importance. Il salue le fait que le Comité, à l'occasion de sa deuxième visite en Suisse, a pu se faire une idée approfondie de la situation et des efforts accomplis, ainsi que des améliorations enregistrées dans les domaines où des hommes sont privés de leur liberté contre leur volonté.

De son côté, le Conseil fédéral aimerait également de son côté souligner encore une fois l'excellente atmosphère de collaboration qui a régné lors de la visite de la délégation du Comité; il remercie les autorités communales et cantonales de leur soutien.

Le Conseil fédéral remercie enfin le Comité de ses recommandations et ses commentaires; il saisit l'occasion, dans ses prises de position, comme dans la

transmission des informations complémentaires recueillies auprès des cantons, de poursuivre le dialogue avec le Comité.

Le Conseil fédéral prend acte avec satisfaction qu'aucune plainte n'a été émise à l'adresse du Comité faisant état de mauvais traitements physiques de personnes détenues, que ce soit à la charge de membres du personnel pénitentiaire ou de membres des forces de l'ordre chargés de fonctions de surveillance.

La prise de position ci-après est présentée selon l'articulation du chapitre "II. Constatations faites durant la visite et mesures préconisées" du rapport.

Lorsque les recommandations, commentaires et demandes d'information ne concernent que les cantons visités par le CPT, les prises de position détaillées de ceux-ci ont été, dans toute la mesure du possible, intégrées textuellement dans le rapport intérimaire.

Le Conseil fédéral orientera par une circulaire séparée l'ensemble des cantons sur les recommandations et les commentaires de portée générale émis par le CPT dès que le rapport de ce dernier et le présent rapport intérimaire auront été publiés.

A. Forces de l'ordre

1. Introduction

Pas de remarques.

2. Mauvais traitements (paragraphe 12 à 16)

14. Le CPT souhaite connaître les suites réservées par les autorités compétentes aux 22 cas cités au paragraphe 13 du rapport, ainsi que des informations mises à jour sur les quatre autres cas cités au point 3 de la lettre du 31 mai 1996 (prise de position du Canton de Genève).

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

S'agissant des 22 cas d'allégations de mauvais traitements cités au paragraphe 13 du rapport du CPT et des quatre cas objet du paragraphe 14, l'état de la procédure ressort de la lettre du Chef du Département de justice et police et des transports du 4 décembre 1996 annexée au présent rapport (annexe 1), à laquelle on se réfère.

A propos de ces 26 cas, les autorités genevoises font encore les remarques suivantes: la majorité des cas n'ont pas fait l'objet d'une plainte pénale de la part des prétendus lésés, de sorte que les allégations mentionnées dans les constats de lésions traumatiques ne sont pas confirmées. Par ailleurs, dans les cas où il y a eu plainte pénale, l'examen de celle-ci a révélé le plus souvent que les fonctionnaires de police ont agi de manière légitime et conforme au droit, de sorte que le procureur général a été conduit à prononcer un classement. Enfin, les autorités genevoises rappellent que chaque fois que des constats de lésion traumatique sont établis, les rapport sont transmis par l'Etat-major de la police au Procureur général, à la présidence du Département de justice et police et des transports, ainsi qu'à Monsieur A.-D. Schmidt (ancien juge à la Cour de Justice, réputé pour son indépendance d'esprit et ses compétences juridiques) pour déterminer si une suite pénale ou administrative se justifie.

15. A la lumière des informations recueillies lors de la visite, le CPT recommande que les préceptes énoncés au paragraphe 15, alinéa 1er, du rapport soient rappelés aux membres des forces de l'ordre.

Prise de position du Conseil fédéral

Il va de soi, pour le Conseil fédéral, qu'au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire et que dès l'instant où une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des forces de l'ordre la brutalisent. Ce sont là des principes fondamentaux et des règles de déontologie essentielles, qui sont parfaitement connus des membres des forces de l'ordre, auxquels ils sont rappelés à chaque occasion. Le fait que ces règles soient connues ne peut malheureusement pas empêcher un dérapage exceptionnel. Ces règles seront néanmoins rappelées à l'ensemble des cantons.

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

Le CPT relève qu'il a recueilli, dans le canton du Valais quelques allégations isolées de gifles ou de coups infligés par des fonctionnaires de police lors d'interrogatoires, voire lors d'arrestations. A défaut d'autres précisions, les autorités valaisannes n'ont pas été à même de vérifier par une enquête appropriée le bien-fondé de ces allégations qui, en l'absence de plaintes enregistrées, sont formellement contestées.

15. De plus, le CPT souhaite recevoir des informations détaillées concernant les instructions en vigueur sur les possibilités d'utilisation de chiens policiers lors d'opérations d'arrestation.

Prise de position du Conseil fédéral

Il n'existe pas à la connaissance du Conseil fédéral en Suisse de directives relatives à l'engagement de chiens policiers. Un ordre de service devrait être prochainement établi à Genève. De leur côté, les autorités zurichoises insistent sur le fait que l'engagement de chiens doit obéir strictement aux règles de la proportionnalité.

15. En ce qui concerne le cas de la personne citée au paragraphe 12, alinéa 2 du rapport, le CPT souhaite savoir si l'utilisation du chien policier était conforme, en l'espèce, aux instructions en vigueur.

Prise de position de la Direction de police du canton de Zurich

Au moment de la visite du CPT, la prison de la police hébergeait un détenu qui avait été blessé par des morsures de chien. Ces blessures avaient été soignées avant l'incarcération par un médecin, qui l'avait déclaré apte à la détention.

Les cadres de la police attachent une grande importance à la correction des rapports avec les détenus et rappellent régulièrement aux policiers les règles applicables en la matière. Il n'existe pas dans le canton de Zurich de directives relatives à l'engagement de chiens policiers lors d'arrestations. Cet engagement doit toutefois obéir strictement aux règles de la proportionnalité.

Dans le cas d'espèce, cité dans le rapport du CPT au paragraphe 12, 2^e alinéa, l'engagement du chien est intervenu à bon escient et dans le respect du principe de proportionnalité; l'intéressé, contrôlé dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, entreprit une tentative de fuite, malgré les injonctions de s'arrêter de la part des policiers et il s'opposa énergiquement à son arrestation.

16. L'adoption dans tous les cantons suisses de mesures comparables à celles prises en République et Canton de Genève dans le contexte de la prévention des mauvais traitements serait hautement souhaitable.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral partage entièrement l'avis du CPT exprimé sur ce point, selon lequel l'adoption dans tous les cantons suisses de mesures comparables à celles prises à Genève dans le contexte de la prévention des mauvais traitements serait hautement souhaitable; l'adoption de telles mesures reste néanmoins de la compétence des cantons, auxquels le souhait du CPT sera communiqué

3. Conditions de détention (paragraphe 17 à 39)

a. Canton de Berne

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

17. & 39. Le CPT rappelle à cet égard que le secret médical doit être respecté dans les lieux de détention dans les mêmes conditions qu'en milieu libre.

Se fondant sur les commentaires du CPT, la police municipale de Berne a jusqu'ici pris les mesures suivantes:

1. Le rapport médical établi par le médecin traitant est remis pour archivage sous pli fermé au service du personnel. Les rapports médicaux ne peuvent pas faire l'objet de copies.
2. Les rapports médicaux sont conservés au moins 10 ans.
3. Si le médecin prescrit des médicaments, il remplit le formulaire idoine. Ce formulaire est transmis aux personnes responsables dans la prison.
4. Lors du placement de la personne détenue dans une autre institution, seul le formulaire relatif à la prescription de médicaments est transmis. Le rapport médical reste conservé sous clef à la police municipale.

La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne part de l'idée avec les responsables de la police municipale de Berne qu'il a ainsi été tenu suffisamment compte des préoccupations du CPT et que la garantie du secret médical a été réalisée.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral souscrit entièrement à cette recommandation qui sera rappelée à l'ensemble des cantons. Il estime au demeurant que les autorités bernoises ont pris en compte de manière satisfaisante les commentaires du CPT sur le respect du secret médical.

b. République et Canton de Genève

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

19. Le CPT espère vivement que les locaux de détention du Nouvel Hôtel de police de Genève seront mis en service dans les meilleurs délais.

Le Département genevois de justice et police avait à l'époque pris bonne note des critiques formulées par le CPT dans son rapport de 1991 concernant les violons du commissariat sis Boulevard Carl-Vogt. Ainsi que cela a déjà été dit, la réalisation de violons plus spacieux comportant un éclairage naturel est prévue dans le cadre de la construction de la deuxième étape du Nouvel Hôtel de police. Il n'est toutefois actuellement pas possible de dire avec certitude quand celle-ci devrait intervenir. Il convient de souligner ici que le séjour dans les violons du commissariat du boulevard Carl-Vogt est de courte durée (quelques heures au plus) et que des mesures visant à améliorer les conditions de détention dans ces locaux ont été prises, comme a pu le constater le CPT lors de sa visite du 15 février 1996. A cet égard, il faut mentionner que de nouvelles dispositions ont été introduites dans la loi sur la police du 22 juillet 1996 s'agissant de la rétention policière et, en particulier, de l'équipement des cellules; il s'agit des articles 23 à 25, dont la teneur est la suivante:

Art. 23

Registre des violons

Toute personne placée aux violons est inscrite dans un registre sur lequel figurent les dates et heures d'entrée et de sortie, le motif de la rétention et un inventaire des objets personnels.

Art. 24

Equipement des cellules

¹Chaque cellule est équipée d'un dispositif d'appel, d'un matelas et de couvertures.

²Les violons comprennent des installations sanitaires adéquates.

Art. 25

Interrogatoires et transferts

¹Les interrogatoires ont lieu, en règle générale, dans des salles d'audition aménagées à cet effet.

²Tout incident lors de l'interrogatoire d'une personne retenue ou durant son transfert doit être consigné dans le rapport de police.

19. Le CPT invite les autorités genevoises à prendre en compte les critères énoncés par le CPT au paragraphe 43 de son 2e Rapport général d'activités, s'agissant des dimensions des cellules utilisées pour une détention se prolongeant la nuit (à savoir, environ 7 m², avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2.5 mètres entre sol et plafond).

Les autorités genevoises ont été invitées à prendre en compte les critères énoncés par le CPT au paragraphe 43 de son 2e Rapport général d'activités, s'agissant des dimensions des cellules de police individuelles utilisées pour un séjour dépassant quelques heures, étant entendu que ces critères correspondent à un niveau souhaitable, plutôt qu'à une norme minimale.

c. Canton du Tessin

Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin

23. Le CPT recommande aux autorités du Canton du Tessin de ne plus utiliser le quartier cellulaire de la police cantonale de Lugano pour des périodes prolongées de détention.

Le défaut, au niveau cantonal, d'une structure adéquate pour la détention préventive peut avoir pour conséquence, surtout dans une situation d'urgence, d'utiliser les cellules de la police de Lugano pour des périodes prolongées de détention préventive.

L'autorité tessinoise est parfaitement consciente que l'utilisation (déterminée uniquement par des contingences structurelles) des cellules de police de Lugano pour une durée supérieure à quelques jours n'est pas adéquate. Ce problème sera définitivement résolu avec la réalisation du projet de réorganisation des structures carcérales cantonales, dont il est question ci-après. En attendant, des dispositions internes seront émises pour favoriser, dans la mesure du possible, le transfert des prévenus dans d'autres prisons, évitant ainsi des séjours prolongés dans les cellules de la police de Lugano.

d. Canton du Valais

Prises de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

27. De l'avis du CPT, une présence permanente du personnel (de jour comme de nuit) dans tout établissement où se trouvent des personnes privées de liberté s'impose.

28. Le CPT recommande également la mise en place d'une garde la nuit dans les locaux même de la police quand des personnes s'y trouvent en détention.

Les autorités valaisannes souscrivent à cette recommandation et ont décidé d'engager du personnel auxiliaire pour permettre la poursuite de l'exploitation de ces cellules.

28. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que des personnes ne soient pas détenues pendant plus de deux jours dans les cellules de la police cantonale de Sion (Rue de Conthey).

Les autorités valaisannes ne sont actuellement pas en mesure de satisfaire pleinement à cette recommandation dont elles ont pris acte. La durée de détention dans ces cellules, comme l'a relevé le CPT dans son rapport, n'excède en général pas 1 à 2 jours. Si des durées plus longues ont pu être exceptionnellement mises en évidence, c'est qu'elles répondaient aux nécessités de certaines enquêtes judiciaires (coauteurs multiples, risque de collusion accru). Bien que demeurant exceptionnelles, les durées de détention supérieures à 2 jours doivent néanmoins pouvoir être autorisées dans ces locaux.

S'agissant des constatations consignées sous paragraphe 26, les autorités valaisannes précisent que toutes les personnes détenues l'étaient sur mandat d'un juge d'instruction. Si un détenu était incarcéré depuis 5 jours 1/2, cela est dû à l'impossibilité d'opérer un transfert au Pénitencier cantonal de la rue des Châteaux durant le week-end. Tel ne devrait plus être le cas après la mise en service du nouveau pénitencier.

29. Le CPT recommande que l'éclairage artificiel soit installé dans les cellules pour hommes du poste de la police municipale à Sion; en outre, le CPT souhaite recevoir confirmation que des matelas ont bien été mis à la disposition des personnes appelées à y passer la nuit en détention.

L'éclairage artificiel des cellules pour hommes se fait depuis un local contigu à travers une paroi de briques transparentes. La puissance de cet éclairage a été augmentée. Dès lors, la luminosité dans ces cellules apparaît suffisante. Pour des raisons de sécurité et de coût, la Municipalité de Sion n'envisage pas l'installation d'un éclairage artificiel supplémentaire à l'intérieur même des cellules.

Depuis le 30 avril 1996, les cellules du poste de la police municipale de Sion sont équipées de matelas en mousse de polyester de 12cm d'épaisseur recouverts d'une toile de bâche avec fermeture éclair bloquée.

e. Canton de Vaud

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud

32. Le CPT recommande aux autorités du canton de Vaud de s'assurer que les personnes détenues par les forces de l'ordre aient accès en tout temps à de l'eau potable et reçoivent de quoi manger, aux heures normales, y compris au moins un repas complet par jour.

Les locaux de détention prévus à l'Hôtel de police ne peuvent être assimilés au milieu carcéral, mais plus précisément à des lieux de maintien à caractère provisoire. Ce contexte prend particulièrement toute sa dimension dans les boxes et cellules à disposition de la subdivision de police-secours, où les motifs nécessitant un maintien relèvent essentiellement des notions d'un simple trouble à l'ordre public qu'il convient de faire cesser. A ce sujet, il semble utile de préciser qu'il s'agit de mesures relevant moins de la "police administrative", selon les termes du rapport, que de la police d'ordre.

En ce qui concerne le quartier cellulaire de la police judiciaire, il ne reçoit que des personnes dont les agissements sont constitutifs d'une infraction ou qui font l'objet d'une enquête pénale. Les cas les plus fréquents sont les suivants: situation de flagrant délit, situation de transfert d'un prévenu devant être entendu par un

magistrat instructeur; maintien de courte durée dans le cadre d'investigations judiciaires ou d'enquêtes pénales.

D'une manière générale, les collaborateurs de la police municipale - et particulièrement les geôliers - s'efforcent de réduire le temps de détention à l'endroit indiqué. En effet, lorsque cela est ordonné par un juge d'instruction, il est toujours préférable que la personne détenue puisse bénéficier de l'infrastructure générale offerte par un établissement pénitentiaire. Il existe toutefois des situations intermédiaires et limitées dans le temps où, en dépit de cette volonté de célérité, une personne doit être gardée pendant les heures habituelles des repas, objet des préoccupations du CPT.

A ce propos, il convient de préciser qu'une subsistance chaude est systématiquement donnée à la personne détenue. Cette pratique inclut également le café servi le matin. A titre d'information, plus de 1'500 collations sont ainsi distribuées par an. En revanche, il est exact que cette distribution de nourriture ne s'applique que rarement pour des personnes maintenues dans un contexte de police d'ordre (ivresse, scandale, etc.). Ce type de détention conserve en effet toujours un caractère très provisoire atteignant, dans 60% des cas, une durée inférieure à 5 heures. Par ailleurs, il est extrêmement rare qu'une personne subissant une période de dégrisement sollicite un repas, ceci pour des raisons physiologiques évidentes.

Pour ce qui est de l'accès à l'eau, il est précisé que chacun des boxes ou cellules de l'Hôtel de police est équipé d'un système d'interphone avec écoute 24 heures sur 24. En tout temps, le préposé peut être sollicité par ce moyen technique et offrira le liquide précité, sans délai et à discrétion, dans un récipient présentant toutes les garanties de sécurité nécessaires. Néanmoins, en dépit des possibilités déjà offertes, des améliorations seront encore mises en oeuvre afin d'atteindre la conformité recommandée par le CPT. En conclusion, les autorités vaudoises souscrivent intégralement à cette recommandation.

f. Canton de Zurich

Prises de position des Directions de la justice et de la police du canton de Zurich

35. Le CPT souhaite recevoir des informations sur les différents types d'utilisation qui peuvent être faits du quartier de détention en question (commissariat central de la police municipale de Zurich).

Selon les informations fournies par l'officier compétent de la police municipale de Zurich les cellules en question sont utilisées essentiellement pour dégriser les ivrognes. Exceptionnellement elles servent de locaux de détention pendant la garde à vue. L'exploitation de la prison de police Urania 1 a pris fin le 5 septembre 1995. Depuis lors, la police municipale de Zurich n'exploite plus aucune prison.

37. Le CPT souhaite recevoir des informations sur les cellules dont seront équipées les nouveaux locaux du poste de la police cantonale à la gare de Zurich.

Les cinq cellules incriminées du poste de police de la gare principale de Zurich n'existent plus. Au début de septembre 1996, la police cantonale de Zurich a aménagé dans la partie Nord de la gare principale de nouveaux locaux qui ont à disposition six "chambres d'éloignement" (Abstandszimmer; chacune 6,3 m²) et deux cellules permettant de s'étendre (chacune 8,4 m²). Ces cellules ne bénéficient pas de la lumière naturelle, mais sont équipées d'une installation d'air conditionné. A l'intérieur du secteur des cellules des toilettes et des douches peuvent être utilisées. Toutes ces cellules ne servent qu'à des détentions de durée brève.

39. Le CPT rappelle à cet égard que le secret médical doit être respecté dans les lieux de détention dans les mêmes conditions qu'en milieu libre.

Voir prises de position ad paragraphes 17 et 107.

39. Le CPT souhaite obtenir les commentaires des autorités suisses au sujet de l'avis du CPT selon lequel, compte tenu du risque potentiel que court toute personne victime d'un syndrome du "body-pack" (risque de perforation de sachet avec intoxication aiguë, risque d'iléus intestinal), de telles personnes devraient être soumises à une surveillance médicale renforcée, de préférence dans une unité médicale.

La police cantonale s'efforce de concevoir les dispositifs en exploitation de façon à ce que les droits de la personnalité des détenus soient, y compris en ce qui concerne leur état de santé, respectés dans toute la mesure du possible.

Les deux toilettes "body pack" (Schluckertoilette) dont dispose la police cantonale de Zurich sont installées au poste de police de l'aéroport de Zurich-Kloten et dans la prison de la caserne de police de Zurich. L'excrétion des corps étrangers ne fait pas l'objet d'une surveillance médicale. Les dangers du syndrome du "body pack" sont connus des collaborateurs du service des prisons. Si des complications apparaissent, le secours d'un médecin peut être requis rapidement. Faute de station d'observation dans les hôpitaux du canton de Zurich, les "avaleurs de drogue" ne peuvent en principe pas être hospitalisés aux fins d'excrétion. C'est pourquoi ces transporteurs sont examinés par un médecin avant et après l'excrétion.

4. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues (paragraphe 40 à 54)

a. introduction

Pas de remarques.

b. information d'un proche ou d'un tiers

42. *Le CPT considère que le critère "pour autant que l'instruction ne soit pas par là entravée," énoncé dans l'article 47, alinéa 5 de l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale, mériterait d'être précisé.*

Prise de position du Conseil fédéral

Le principe selon lequel toute personne privée de sa liberté a le droit d'informer un proche, voire un tiers de confiance de son choix, du fait de sa détention est admis de façon générale en Suisse. La quasi-totalité des législateurs cantonaux l'ont inscrit dans leur code de procédure pénale sous des formes plus ou moins larges.

L'article 47, alinéa 5 de l'avant-projet de révision partielle de la loi sur la procédure pénale fédérale prévoit que "l'inculpé détenu doit être rendu attentif à ses droits de se pourvoir d'un défenseur, de présenter en tout temps une requête de mise en liberté et, pour autant que l'instruction ne soit pas par là entravée, de renseigner sa famille ou d'autres personnes de confiance". C'est une rédaction de ce type qui, à quelques nuances près, a été adoptée par les différents législateurs cantonaux. La règle étant posée, l'exception ne peut guère être exprimée bien différemment que par une formule générale du genre "pour autant que l'instruction ne soit pas par là entravée", "dès que possible", "dans la mesure où le but de l'instruction ne l'interdit pas", "pour autant que cela soit possible vu l'état de l'instruction", "à moins que des motifs importants ne s'y opposent", "sauf exigences contraires de l'enquête". Ce sont des circonstances de pur fait, de natures extrêmement diverses qui feront que dans tel cas les proches pourront être informés dans les instants suivants l'arrestation, alors que dans tel autre cas une information ne pourra être donnée qu'ultérieurement, par exemple, lorsque certaines perquisitions ou arrestation auront pu être exécutées. Il appartient dès lors à la jurisprudence des cantons, puis du Tribunal fédéral de préciser les critères justifiant l'exception. Le Conseil fédéral ne connaît pas de jurisprudence publiée en la matière.

42. Le CPT souhaite recevoir confirmation que le droit, pour une personne détenue, d'informer sa famille ou d'autres personnes de confiance de sa situation, prévu dans l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale, s'appliquera dès le tout début de la privation de liberté par la police.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral renvoie ici à ce qui a été dit plus haut relativement à l'interprétation de l'article 47, alinéa 5 de l'avant-projet de loi sur la procédure pénale fédérale. Nous complétons l'information par l'exemple genevois.

L'article 107 alinéa 3 lettre e) du projet de loi 6957 modifiant le code genevois de procédure pénale dispose:

³Lorsqu'une personne est entendue comme auteur présumé d'une infraction elle est rendue attentive, sans délai, par la remise d'une copie du présent article dans une langue comprise par elle à ce:

(...)

e) qu'elle peut informer de sa détention un proche, un familial ou son employeur, sauf risque de collusion ou de danger pour le cours de l'enquête, ainsi que faire prévenir son avocat;

La pratique actuelle des autorités de police genevoises consacre la possibilité pour une personne arrêtée, en l'absence de risque de collusion, de prévenir ou de faire prévenir sa famille ou un proche. La notion de risque de collusion n'a pas soulevé de difficulté jusqu'à présent. Elle s'entend comme le risque que le prévenu ne perturbe l'administration des preuves (destruction de preuves, influence sur les complices, témoins ou experts en se concertant avec eux).

Actuellement, il n'est pas possible de dire si et quand ce projet de loi entrera en vigueur, dans la mesure où il a fait l'objet d'une demande de référendum. A noter que le comité référendaire s'attaque essentiellement à l'instauration d'une visite médicale d'entrée systématique pour les personnes entendues par la police comme auteurs présumés d'une infraction, au motif qu'un tel examen obligatoire entraînera des coûts disproportionnés.

Enfin, s'agissant de la prévention contre les mauvais traitements, la disposition suivante de la loi sur la police est entrée en vigueur le 22 juillet 1996:

<i>Procédure en cas d'allégations de mauvais traitements</i>	Art. 38 <i>Une personne choisie par le Conseil d'Etat hors de l'administration est chargée d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'allégations de mauvais traitements. Elle procède, le cas échéant, à des enquêtes administratives préalables et donne son avis au chef du département.</i>
--	--

Cette disposition crée la base légale de la mission confiée depuis plusieurs années à un ancien magistrat du pouvoir judiciaire. En effet, depuis le mois d'avril 1993, tous les rapports et doléances concernant les mauvais traitements reprochés à des policiers, à des gardiens de prison ou à des membres du personnel des maisons d'arrêt sont transmis à Monsieur A.-D. Schmidt, ancien juge à la Cour de Justice, réputé pour son indépendance d'esprit et ses compétences juridiques. Il est chargé de mener les enquêtes préalables ou administratives ordonnées et susceptibles d'aboutir au prononcé de sanctions disciplinaires.

c. accès à un avocat

Prise de position du Conseil fédéral

45. Le CPT tient à souligner que, d'après son expérience, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. Le CPT recommande aux autorités suisses au sujet du droit à l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue de réexaminer leur position en la matière.

L'Office fédéral de la justice a pris position de façon complète sur ce sujet le 31 mai 1996 dans sa réponse aux questions écrites du CPT du 17 janvier 1996. Le Conseil fédéral s'en tient à ces considérations qui sont les suivantes:

Les fonctions du CPT se distinguent de celles de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le CPT fonctionne comme un organe de prévention et à cet égard il est compréhensible qu'il revendique, pour la personne arrêtée, la garantie d'un droit d'être assisté dès le début de la garde à vue. Toutefois, il convient de rappeler que cette recommandation s'oppose aux intérêts des autorités de poursuite pénale. Des contacts prématurés avec un avocat seraient susceptibles de compromettre l'enquête. La garde à vue prive le prévenu de sa liberté pour une durée très courte

(en principe au maximum 24 h.). Aussi nous paraît-il raisonnable de ne pas garantir à la personne en garde à vue le droit d'être assistée d'un avocat. Par ailleurs, force est de constater qu'on demande ici l'instauration d'un droit qui tant d'après le Tribunal fédéral que d'après la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est, en règle générale, garanti ni par la Constitution ni par la CEDH. On ne saurait déduire de l'arrêt John Murray contre Royaume-Uni (arrêt de la Cour européenne du 8.2.1996) un droit général à l'assistance d'un avocat pendant la phase initiale de la procédure. La Suisse, en faisant montre de réserve en ce domaine, ne porte aucunement atteinte aux droits de l'homme tels que garantis par les textes de loi.

Par ailleurs, la Suisse, en se référant aux travaux préparatoires relatifs à l'introduction d'un protocole additionnel à la CEDH concernant les droits des personnes privées de leur liberté, estime qu'elle ne s'écarte pas de l'avis majoritaire des Etats européens. Les projets actuels ne garantissent pas ce droit: dans son projet du 28 août 1995, le groupe de travail constitué par le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe va même jusqu'à assortir de certaines réserves le simple droit d'informer un avocat du fait et du lieu de la privation de liberté (art.3). Ainsi, l'information de l'avocat ne doit pas intervenir immédiatement, mais il suffit que la personne privée de sa liberté ait ce droit d'informer "sans retard injustifié", termes qui font probablement référence à un laps de temps plus long que celui auquel renvoie la formule "dans le plus court délai" contenue à l'article 5, alinéa 2 CEDH. Par ailleurs, il n'est ici aucunement prévu que la personne privée de sa liberté puisse faire appel à un avocat de son choix.

Le Conseil fédéral estime qu'une réévaluation de cette question sera opportun qu'au moment des travaux législatifs tendant à l'unification du droit de procédure pénale en Suisse.

d. accès à un médecin

47. Le CPT recommande que le constat établi à la suite d'un examen à caractère médico-légal, tel que prévu à l'article 110 A du projet de loi modifiant le code de procédure pénale genevois (déposé le 11 mars 1996), contienne:

- (i) un compte-rendu des déclarations faites par la personne concernée en rapport avec l'examen médical (y compris sa description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements),**
- (ii) un exposé des constatations médicales objectives basées sur un examen approfondi, et**
- (iii) les conclusions du médecin à la lumière de (i) et (ii).**

48. Plus généralement, le CPT recommande que

- tout examen médical d'une personne détenue par la police soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des fonctionnaires de la police;**
- les résultats de l'examen, de même que les déclarations pertinentes faites au médecin par la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés par écrit par ce dernier et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat.**

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

Conformément aux directives du chef de la police, toute personne blessée lors de son interpellation ou alléguant avoir subi des lésions, est automatiquement examinée par un médecin à la demande de la police. Celui-ci peut examiner la personne détenue et communiquer avec elle en toute confidentialité, aucun fonctionnaire de police n'étant présent. Il peut arriver, dans des cas exceptionnels, que les policiers assistent à l'examen médical si la sécurité du médecin l'exige.

Les autorités genevoises ont pris note de la recommandation du CPT s'agissant du contenu des constats de lésions traumatiques. Cette recommandation est étudiée, en collaboration avec des médecins de l'Institut universitaire de médecine légale, afin d'unifier la forme des constats de lésions traumatiques. Il convient toutefois de relever qu'actuellement déjà les constats de lésions traumatiques décrivent de manière objective les lésions subies par l'intéressé. Par ailleurs, si les personnes détenues ont des doléances à faire, celles-ci sont protocolées dans le constat de lésions traumatiques. Enfin, il arrive que le médecin s'exprime sur la compatibilité

des lésions constatées avec les allégations formulées. Cependant, il ne paraît guère souhaitable que le médecin aille au-delà dans ses conclusions. En effet, c'est à l'autorité compétente (et non au médecin) qu'il incombe de déterminer s'il y a effectivement eu mauvais traitements. A cet égard, le constat de lésions traumatiques constitue un moyen de preuve parmi d'autres permettant à l'autorité chargée de l'instruction d'établir les faits.

49. Le CPT invite les autorités suisses à réexaminer la question de l'accès à un médecin de son choix.

Prise de position du Conseil fédéral

Dans sa réponse du 31 mai 1996 aux questions écrites du CPT du 17 janvier 1996, l'Office fédéral de la justice a déjà pris position de façon complète sur ce thème. Le Conseil fédéral s'en tient à ces déclarations et ne voit guère matière à modifier sa position.

Les observations du Conseil fédéral vont dans le même sens que celles formulées sous le titre "Droit à un avocat dès la première heure". Bien que nous comprenions le souci du CPT, nous estimons, essentiellement pour des raisons de sécurité, qu'il n'est pas opportun d'aménager un droit d'être examiné par un médecin de son choix pendant la garde à vue, dès lors que celle-ci est de courte durée. En outre, un tel droit, même garanti à titre subsidiaire seulement, n'est contenu ni dans la Constitution fédérale ni dans la CEDH, ni même dans les projets relatifs à l'introduction d'un protocole additionnel à la CEDH. Un projet du 12 juillet 1994 prévoyait encore une disposition sur le droit, pour les personnes privées de leur liberté, à des soins médicaux adéquats (art.5). Mais le rapport explicatif y relatif précisait que le droit ne comprenait pas un droit d'être assisté par un médecin de son choix. Le projet du 28 août 1995 du groupe de travail mis sur pied par le CDDH n'a pas maintenu l'article sur les soins médicaux. Actuellement, le droit au choix du médecin est manifestement inacceptable pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il n'en reste pas moins qu'en Suisse toute personne détenue a accès à des soins médicaux adéquats. Le Conseil fédéral rendra les cantons attentifs à la recommandation du CPT tendant à ce que toute personne détenue ait le droit à une consultation à ses frais afin d'obtenir un deuxième avis médical.

e. information relative aux droits

50. Le CPT recommande qu'un formulaire précisant de façon simple tous leurs droits soit remis systématiquement aux personnes détenues par les forces de l'ordre au début de leur privation de liberté. Ce formulaire devrait être disponible dans plusieurs langues. La personne concernée devrait également attester qu'elle a été informée de ses droits.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut se rallier à cette recommandation du CPT. Il en fera part à l'ensemble des cantons auxquels il adressera une circulaire.

f. code de conduite et enregistrement électronique

52. Le CPT ne peut que réitérer sa recommandation concernant l'élaboration de codes de conduite des interrogatoires.

Prise de position du Conseil fédéral

L'élaboration de codes de conduite des interrogatoires serait certainement utile. Toutefois, le Conseil fédéral reste d'avis qu'il serait bien difficile de contraindre les cantons à élaborer de tels codes. Il convient tout de même de souligner que les codes de procédure pénale et la législation sur la police contiennent les règles essentielles de déontologie se rapportant aux activités de la police judiciaire. Le Conseil fédéral rappellera aux cantons l'exigence du CPT.

53. Le CPT souhaite recevoir de plus amples informations concernant l'éventuelle instauration d'un système d'enregistrement électronique des interrogatoires de police dans le cadre du projet de code fédéral de procédure pénale.

Prise de position du Conseil fédéral

La question des enregistrements électroniques des interrogatoires de police sera discutée dans le cadre des travaux législatifs tendant à l'unification du droit de procédure pénale en Suisse.

g. contrôle externe

54. Le CPT demande qu'un contrôle externe des lieux de privation de liberté des forces de l'ordre soit mis en place dans tous les cantons (paragraphe 54)

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral partage pour l'essentiel les vues du CPT s'agissant d'un contrôle externe des prisons de police. Il en informera les cantons par l'envoi d'une circulaire.

B. Etablissements de détention et d'exécution des peines

1. Mauvais traitements (paragraphe 55 à 58)

56. Le CPT recommande dès lors qu'un dispositif soit installé (par exemple, un film opaque collé à la mi-hauteur sur la cabine vitrée) afin qu'une personne utilisant l'équipement installé aux prisons de la police cantonale de Zurich et dans les locaux de la police criminelle à l'aéroport international de Zurich-Kloten afin de recueillir des stupéfiants transportés in corpore, puisse éliminer ses selles tout en conservant un minimum d'intimité.

Prise de position de la Direction de la police du canton de Zurich

S'agissant des "avaleurs de drogue", l'excrétion des corps étrangers est surveillée par le service des prisons ou par la police. On étudiera la question de savoir dans quelle mesure le dispositif préconisé par le CPT (utilisation d'un film opaque) pour préserver la sphère intime est techniquement réalisable, et ce également sous l'aspect de la conservation de la preuve.

58. Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin que tout détenu, sans exception, se voie offrir la possibilité de bénéficier d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour (paragraphe 58).

Prise de position du Conseil fédéral

Selon le Tribunal fédéral, le détenu a, dès le premier jour de sa détention, droit à une heure par jour de promenade ou d'activités corporelles en plein air. Lorsque les

circonstances l'exigent impérativement, cette durée peut être réduite - pendant les premiers jours de la détention - au maximum à une demi-heure par jour. En ce qui concerne les détenus dangereux, c'est-à-dire lorsqu'il y a danger de fuite ou lorsque le détenu est particulièrement violent, la durée de principe de la promenade quotidienne peut être réduite à une demi-heure. Il est également permis, en cas d'exécution d'une peine disciplinaire d'arrêts, de ne pas octroyer de promenade pendant les trois premiers jours (ATF 118 la 64, annexe 2).

2. Conditions de détention (paragraphe 59 à 100)

a. Canton de Berne

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

60. Le CPT recommande de réexaminer les procédures suivies à la prison régionale de Berne afin de dissocier clairement la procédure disciplinaire de celle suivie pour des motifs de réflexion et de sécurité, et de prévoir également pour cette dernière des garanties appropriées.

La situation juridique en ces domaines est réglée de façon claire par les dispositions de la loi sur la procédure administrative et de l'ordonnance sur l'exécution des peines, qui offrent des garanties formelles suffisantes aux personnes détenues dans un rapport de droit particulier. La loi sur la procédure administrative est appliquée à titre principal, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions légales spéciales. Avant le prononcé d'une décision, le droit d'être entendu est garanti à l'intéressé, qui jouit également des droits de participation à la procédure. Les décisions sont toujours soumises à un droit de recours. La procédure disciplinaire est réglée exhaustivement dans l'ordonnance sur l'exécution des peines. Celle-ci énonce également les motifs justifiant le placement en cellule de réflexion ou de sécurité et règle les questions de la subsistance, des soins et de la surveillance médicale. Le droit de recours ordinaire est garanti.

Du point de vue des autorités cantonales bernoises, il n'y a nullement nécessité de légiférer pour fixer les garanties de procédure au sens des recommandations du CPT.

A la demande du coordinateur cantonal, la direction de la prison régionale de Berne confirme que l'exposé du chiffre 60 du rapport du CPT relatif à la pratique bernoise correspond pour l'essentiel à la réalité. Une telle pratique n'assure de fait pas les garanties de procédure au détenu concerné. L'application des dispositions légales relatives aux mesures disciplinaires, aux mesures de protection et de sécurité, respectivement la procédure en la matière, a fait entre-temps l'objet d'une instruction et de prescriptions de service de la part des offices compétents de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (commandement de la police et office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement). Elles entreront en vigueur le 1er juillet 1997, de sorte qu'à partir de cette date, chaque personne concernée par une mesure disciplinaire, de protection ou de sécurité recevra une décision écrite avec une notice, établie en huit langues, précisant les voies de recours à sa disposition.

60. En outre, le CPT recommande que toute sanction disciplinaire, ainsi que tout placement en cellule de réflexion ou de sécurité, soient consignés de manière détaillée dans des registres établis à cet effet.

Dans tous les cas de ce genre, un registre aux fins de contrôle doit être tenu, où sont consignés l'incident, ses circonstances, la date et le contenu de la décision, le début de l'exécution de la mesure, les consignes particulières ou les constatations, ainsi que la détermination de l'intéressé.

La direction de la prison régionale de Berne tient déjà un registre de contrôle exhaustif portant sur les mesures de protection et de sécurité ordonnées, telles qu'elles sont prévues dans l'ordonnance sur l'exécution. La délégation du CPT a consulté ce registre lors de ses visites de 1991 et 1996. Dans le rapport du CPT du 30 septembre 1996 il n'est pas précisé dans quel sens le registre tenu serait insuffisant. C'est pourquoi, sur ce point, la recommandation est comprise en ce sens que, lors du prononcé de sanctions disciplinaires, celles-ci doivent également être inscrites dans le registre correspondant.

61. Le CPT invite les autorités suisses à prévoir des périodes d'association entre détenus à la prison régionale de Berne, par étage ou parties d'étage, ces périodes devant durer quelques heures par jour.

Le CPT constate à juste titre que les possibilités d'association entre détenus à la prison régionale de Berne ne sont réalisables que dans une faible mesure. Toutefois la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne est d'avis que

l'aspect sécurité constitue toujours un argument contre les activités en commun, si l'on veut empêcher que se manifestent ouvertement des actes de violence entre détenus ou de la part de détenus à l'égard du personnel soignant ou de surveillance. Ce sont aussi des considérations relatives à la sécurité qui interviennent, lorsque les activités communes doivent être supprimées afin d'empêcher le commerce, d'objets illégaux entre détenus.

Compte tenu de la nécessité actuelle de devoir exécuter simultanément les modes de détention les plus divers dans la prison régionale de Berne, les infrastructures de l'actuel dispositif de sécurité, à moins que les portes des cellules restent fermées, ne permettent pas toujours d'écarter le danger de collusion

La création de locaux de séjour et de salles collectives supplémentaires n'est pas réalisable à la prison régionale de Berne sans d'importants aménagements architecturaux et sans perte de places de détention au niveau des cellules. Mais l'offre en places de détention ne peut pas être réduite en ville de Berne et ce pour deux raisons: d'une part, le postulat tendant à fermer toutes les prisons de district n'offrant pas la possibilité de promenades quotidiennes, respectivement de possibilité de mouvement en plein air, bénéficie d'une haute priorité; d'autre part le besoin en places de détention en ville de Berne va augmenter, de par la réforme de la justice dès le 1er janvier 1997, par le fait que Berne est promu centre régional de l'instruction pénale.

61. Le CPT invite les autorités à examiner la possibilité de mettre à la disposition des détenus à la prison régionale de Berne d'autres équipements de loisirs/sportifs (par exemple, anneau et balle de basket).

Les expériences vécues à la prison régionale de Berne ont montré que, pour des motifs de sécurité (démontage, dommage, abus), seules des installations sportives extrêmement stables et solidement construites sont indiquées. En raison de différents usages à mauvais escient (home-trainer ou jeu de balle), il n'est plus mis à la prison régionale de Berne de nouveau matériel à disposition. On soulignera toutefois que les détenus sont encouragés à faire usage des possibilités de formation qui leur sont offertes (cours de langue et de PC).

63. Le CPT recommande que la plus haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre du programme de réorganisation des établissements de détention et d'exécution des peines dans le canton de Berne et souhaite recevoir de plus amples informations à ce sujet.

Sur la base de sa visite à la prison de district de Schwarzenbourg le CPT qualifie les équipements de cet établissement de tout à fait insuffisants.

La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne prévoit une fermeture à bref délai de toutes les prisons de district du canton, qui, du point de vue de leur construction, leur exploitation et leur dotation en personnel, ne correspondent pas aux exigences de la législation nationale, de la jurisprudence et des recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires (R(87)3). Un groupe de travail institué par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne prévoit, en accord avec d'autres établissements de détention, de fermer la prison de district de Schwarzenbourg en première priorité en 1997. Le but déclaré de ce groupe de travail est de centraliser sur le moins d'établissements possible l'exécution de la détention préventive, des arrêts et des courtes peines relevant, dès le 1er janvier 1997, des cinq régions d'instruction. Ainsi, plus aucune exécution ordinaire de peine ne devrait avoir lieu dans les prisons de district. La liste des priorités de fermeture des prisons de district est établie selon les critères suivants: possibilité quotidienne de mouvement à l'air libre, sécurité à l'intérieur (dispositif d'alarme et de communication), possibilité de prise en charge et de surveillance permanente, possibilité d'occupation, locaux d'usage commun, activités de loisirs.

Depuis fin 1996, les deux prisons de district de Trachselwald et Aarwangen ne sont déjà pratiquement plus exploitées.

b. Canton du Tessin

Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin

67. Le CPT invite les autorités suisses à poursuivre leurs efforts afin d'augmenter le nombre de postes de travail à valeur de formation professionnelle pour les détenus au pénitencier "La Stampa".

Comme relevé dans le rapport du CPT, la quasi-totalité des personnes détenues au pénitencier de "La Stampa" sont astreintes au travail. S'il est vrai que les activités proposées ne peuvent pas toutes apparaître motivantes et intéressantes, ainsi que propres à favoriser une future réinsertion professionnelle du condamné, on peut néanmoins relever que la conjoncture économique actuelle, particulièrement défavorable dans le canton du Tessin, conditionne de façon déterminante les activités professionnelles alternatives.

Face à cette difficulté, des efforts sont déployés (en collaboration avec la division de la formation professionnelle du Département de l'instruction et de la culture) pour formuler des propositions valables de formation en faveur des détenus. Actuellement, par exemple, deux apprentissages sont en cours, l'un de cuisinier, l'autre de menuisier; sont aussi organisés des cours de langue (26 participants), d'informatique pour débutants (24 participants), d'informatique pour élèves avancés (9 participants) et de céramique artistique (6 participants).

68. Le CPT invite les autorités suisses à remédier aux inconvénients constatés au pénitencier "La Stampa" s'agissant de l'accès à un terrain de sport en plein air et de l'exiguïté de la cour de promenade pour les femmes détenues.

Les conditions de détention des détenus seront substantiellement améliorées avec la réalisation du programme de réorganisation, déjà mentionné, des structures carcérales. Il est en effet prévu le déplacement de la section féminine dans l'actuel secteur administratif du pénitencier. Ainsi seront augmentés non seulement les espaces affectés à la détention cellulaire, permettant une meilleure séparation des diverses catégories de détenus, mais aussi ceux réservés aux loisirs et aux activités sportives. Pour le moment, compte tenu également du faible taux d'occupation de la section féminine (présence moyenne journalière 1996: 8 détenues), il ne paraît pas justifié, pour l'instant de prévoir des investissements financiers supplémentaires.

69. Le CPT recommande que, dans la mesure du possible, la prison de district de Mendrisio ne soit pas utilisée pour une détention se prolongeant au-delà de quelques jours.

70. Le CPT recommande aux autorités suisses d'accorder au projet de réorganisation des structures carcérales cantonales du Tessin la plus haute priorité.

Le caractère inadéquat des prisons prétoriales de Mendrisio, Bellinzone et Locarno en tant que structures destinées à la prison préventive est connue et reconnue par l'autorité tessinoise. Pour pallier à cette situation, un important projet de réorganisation des structures carcérales cantonales est élaboré, qui comporte en particulier la réalisation d'une prison judiciaire cantonale, qui aura pour conséquence la mise hors service des actuelles prisons prétoriales. Ce projet a rencontré diverses difficultés et n'a pas encore reçu l'approbation définitive du parlement cantonal.

Récemment, le Département des institutions a, pour sa part, préparé un message accompagnant une demande de crédit-cadre d'environ quarante millions de francs pour la réalisation de ce projet; ce message devrait être discuté au parlement cantonal

c. Canton du Valais

Prises de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

72. Le CPT souhaite recevoir confirmation que la nouvelle prison cantonale du Valais sera mise en service en 1998.

Le programme de construction du nouveau pénitencier de Sion est respecté. Ainsi, l'ouverture aura bien lieu à la date prévue, soit au cours du deuxième trimestre 1998.

73. Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin d'améliorer l'éclairage artificiel dans les deux cellules disciplinaires situées au rez-de-chaussée de la prison cantonale du Valais. De plus, le CPT recommande que ces lieux ne soient utilisés que pour de courtes périodes (2 à 3 jours au maximum). Des détenus soumis aux arrêts disciplinaires prolongés devraient être placés dans d'autres locaux.

L'éclairage artificiel dans les cellules du rez-de-chaussée a été amélioré en changeant les ampoules électriques; de plus, les deux cellules seront repeintes en blanc. A ce propos, les autorités valaisannes relèvent que très fréquemment les personnes qui sont incarcérées dans ces cellules masquent la lumière électrique avec du papier W-C ou demandent tout simplement de l'éteindre. Enfin, actuellement ces locaux ne sont utilisés que pour de courtes périodes ne dépassant pas 3 jours.

74. Le CPT recommande que les détenus en semi-détention à la prison cantonale du Valais puissent bénéficier d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour, le week-end.

En raison de la configuration des lieux, l'octroi durant le week-end d'une heure de promenade aux détenus au régime de la semi-détention ne pourrait se faire qu'au détriment des visites et des promenades accordées aux prévenus. Il n'est en effet ni concevable que des visiteurs soient admis dans la cour de promenade pour rejoindre le local des visites lorsque des détenus s'y promènent, ni acceptable de mélanger des prévenus et des condamnés pour la promenade. L'aménagement d'une seconde cour a été envisagé, mais le coût qu'il engendre est beaucoup trop élevé, compte tenu du peu de temps durant lequel ce pénitencier sera encore en exploitation.

Il faut en outre souligner que nombre de personnes sortent 6 jours par semaine, notamment le samedi et le dimanche, et ne restent donc détenues qu'un jour par semaine seulement. En effet, si le règlement sur les établissements de détention du 10 décembre 1993 précise bien à son article 86 que le condamné doit subir 95 heures de détention par semaine, il ne fixe pas le nombre de jours sur lesquels elles sont réparties.

Dès l'ouverture du nouveau pénitencier de Sion, prévue en juin 1998, cette recommandation pourra être respectée sans restriction aucune, les détenus, aussi bien au régime de la semi-détention que de la semi-liberté, disposant de leur propre cour de promenade. De plus, ils pourront encore profiter de la salle de gymnastique et de celle de musculation s'ils le désirent.

75. Le CPT invite les autorités à prévoir des périodes d'association entre détenus à la prison cantonale de Sion, pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un poste de travail.

Des périodes de vie communautaire entre détenus sont déjà prévues au pénitencier de Sion; elles permettent notamment de faire des échanges (livres, cassettes, etc.). Un local vient d'être aménagé dans les combles pour servir de salle de jeux (ping-pong, football de table, échecs, etc.).

Une réserve doit toutefois être faite sur les périodes de vie communautaire. Un contrôle très strict par le personnel doit être organisé si l'on veut éviter les bagarres et les règlements de compte entre détenus.

76. Le CPT souhaite recevoir de plus amples informations s'agissant des programmes d'activités qui seront offerts aux détenus à la nouvelle prison cantonale du Valais. Il tient à souligner que l'objectif devrait être d'assurer que tous les détenus, y compris les prévenus, soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur dortoir/cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, ayant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle; enseignement; sport; loisirs/activités en commun).

Dans le nouveau pénitencier cantonal de Sion, de nombreuses activités sont prévues et les moyens aussi bien en personnel que matériels seront mis en oeuvre en temps opportun. Ces activités comprendront la formation, le travail en cellules et en ateliers ainsi que les sports et les jeux.

Un concept d'exploitation de ce nouvel établissement est en voie d'élaboration; il sera soumis au Département fédéral de justice et police 6 mois avant son ouverture, laquelle reste prévue pour le deuxième trimestre 1998.

77. Le CPT invite les autorités à revoir les conditions d'hébergement des détenus travaillant à la cuisine à la prison cantonale du Valais.

Les locaux dans lesquels sont hébergés les détenus qui travaillent à la cuisine du pénitencier de Sion ont fait l'objet de transformations récentes. Une douche qui leur est exclusivement réservée a notamment été installée.

Lorsque la direction du pénitencier a voulu fermer le dortoir adossé à la cuisine et placer les détenus dans des cellules ordinaires, ceux-ci ont protesté et menacé

d'arrêter de travailler si cette mesure était prise. Il faut rappeler que les hommes en détention préventive n'ont pas l'obligation de travailler et qu'ils peuvent cesser toute activité quand ils veulent. En ce moment, sortir l'équipe de cuisine de son dortoir équivaldrait à la punir.

Dans le nouveau pénitencier, tous les travailleurs, sans exception, seront logés comme tous les autres prévenus dans des cellules ou des dortoirs indépendants des ateliers.

80. Le CPT recommande que des mesures supplémentaires soient prises afin d'améliorer les activités hors cellule offertes aux détenus dans les prisons préventives de Martigny et Brigue, surtout à ceux détenus pendant des périodes prolongées.

Des mesures supplémentaires sont envisagées à Brigue et à Martigny afin d'améliorer les activités aussi bien en cellule qu'en dehors de celle-ci.

En cellule, il convient de faire un effort tout particulier pour la formation. A cet effet, des cours doivent être mis sur pied. Pour les personnes détenues pendant des périodes prolongées, la possibilité d'exercer une activité en cellule doit être offerte.

Hors cellule, ce sont surtout des jeux, aussi bien individuels que collectifs, qui doivent être organisés et cela soit dans les cours de promenade soit dans des locaux adéquats. La pratique de certains sports est également à envisager.

d. Canton de Vaud

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud

88. Le CPT reste d'avis qu'il est hautement souhaitable qu'un placement au régime de la sécurité renforcée soit réexaminé au moins tous les trois mois, étant donné les effets nocifs qu'un tel placement peut avoir sur le détenu concerné. Les dossiers individuels des personnes placées au régime de la sécurité renforcée à la division d'attente du pénitencier de Bochuz aux EPO devraient clairement faire état des réexamens effectués.

Le CPT espère que la nouvelle législation du canton de Vaud concernant le placement en quartier de sécurité renforcée prendra en compte les diverses recommandations faites par le Comité en la matière (cf. CPT/Inf (93)3, paragraphe 52) et souhaite recevoir copie de la législation du canton de Vaud concernant le placement de détenus en quartier de sécurité renforcée, dès que cette législation aura été rendue officielle.

La recommandation aborde un problème qui n'est pas purement vaudois, la section de haute sécurité dont il est question étant un instrument concordataire; les décisions de placement reviennent, en fonction des règles du concordat romand, aux autorités compétentes dans chacun des cantons. Ceci étant rappelé, la matière devrait être à notre sens réglée par une directive concordataire. Nous ne manquerons pas d'informer le CPT du développement des discussions en cours au sein du concordat, ainsi que des innovations qui résulteraient cas échéant de nouvelles dispositions actuellement à l'examen dans le cadre d'une révision du règlement d'application de la loi du 18 novembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive, qui vient d'être révisée par le Grand Conseil vaudois, essentiellement dans le but d'adapter la législation et les institutions cantonales aux exigences de l'article 98 a alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire fédérale.

Au demeurant, si le canton a entrepris certains efforts pour améliorer les conditions de détention, ainsi que le CPT le souligne, la section doit encore être restructurée et renforcée en personnel pour correspondre aux besoins concordataires et permettre une détention allant dans le sens d'une évolution, tout en garantissant une sécurité suffisante. Là encore, des informations plus complètes seront données en 1997; le Conseil d'Etat du canton de Vaud sera vraisemblablement appelé à se prononcer au cours du premier trimestre sur les moyens supplémentaires que les réformes prévues exigent.

Il convient enfin de relever qu'un groupe de travail concordataire a commencé la rédaction d'un règlement concernant le placement dans la division d'attente. Ce règlement sera soumis à l'approbation de la Conférence romande des chefs de Département de justice et police lors de sa session d'automne 1997. Les souhaits du CPT seront donc satisfaits sur ce point avant la fin de cette année.

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

Les autorités genevoises sont d'avis que les décisions de placement en sécurité renforcée doivent pouvoir être prises pour une durée maximale de 6 mois. Demeure, bien entendu, réservée la possibilité de prononcer une décision pour une durée moins longue et celle de revenir sur la décision pendant les 6 mois s'il s'avère que la situation a véritablement changé, à savoir que le détenu est revenu à de meilleures dispositions.

Il apparaît en effet que pour certains détenus présentant un degré de dangerosité élevé et dont il est à prévoir qu'elle ne diminuera pas au cours des prochains mois, une décision de placement en sécurité renforcée pour 6 mois est préférable à une décision prononcée pour 3 mois qui serait de nature à susciter de faux espoirs chez l'intéressé.

Quant à une décision qui serait prise au niveau du service chargé de l'application des peines pour une durée de 3 mois avec possibilité de recours au chef du Département, elle semble également de nature à créer l'illusion, tant il est vrai que le chef du Département aura le plus souvent tendance à avaliser les décisions prises par ses services. Un recours au Conseil d'Etat offre à cet égard de meilleures garanties. Il apparaît dès lors plus correct du point de vue procédural qu'un recours puisse être déposé à cette autorité tous les 6 mois, plutôt qu'au chef du Département tous les 3 mois.

Enfin, la question de la durée des placements en sécurité renforcée se pose avec moins d'acuité dans les établissements aménagés de manière à mettre à la disposition des détenus qui y sont placés des activités motivantes et à leur assurer un contact humain approprié.

e. Canton de Zurich

Prises de position des Directions de la police et de la justice du canton de Zurich

90. Il convient de noter que lors de la visite de la prison de la caserne de la police à Zurich, la température dans les cellules n° 441 et 442 était assez basse.

Dans les deux cellules n°441 et 442 la température était plus basse que d'ordinaire en raison d'une défaillance technique de l'installation de chauffage. Cette défaillance a été réparée depuis lors.

91. Le CPT recommande que les cellules collectives situées au sous-sol de la prison de la caserne de la police de Zurich ne soient utilisées qu'en dernier recours et, en tout état de cause, que pour des durées ne dépassant pas deux à trois jours.

Les cellules collectives G001 et G002 au sous-sol de la caserne de police à Zurich ne sont plus utilisées depuis longtemps que pour des détentions de durée brève. Le séjour dans ces cellules qui ne jouissent que faiblement de la lumière du jour dure au maximum trois jours.

93. Le CPT souhaite savoir si les aménagements architecturaux dans l'espace de promenade de la prison de police provisoire de Zurich ont été effectués.

Le projet d'aménager une porte de sécurité dans le mur d'enceinte de l'aire de promenade ouest de la prison provisoire de la police, afin de permettre la promenade à l'abri du public, n'a pas pu être encore réalisé en raison d'un refus de crédit de la Direction des finances. Le délai dans lequel le projet pourra être réalisé n'est pour l'instant pas connu.

95. Le CPT souhaite recevoir confirmation que la directive du 24 mai 1996 de la Direction de justice du canton de Zurich concernant la possibilité pour tous les détenus de bénéficier d'une heure complète de promenade par jour s'applique également aux prisons de la police cantonale de Zurich.

Le taux d'occupation dans les prisons de la police s'est au cours des derniers temps de nouveau normalisé. C'est pourquoi, actuellement, les détenus de toutes les catégories peuvent se promener à l'air libre quotidiennement au moins pendant une heure. De plus, l'ordonnance sur les prisons de police sera également révisée en conséquence.

96. Le CPT souhaite souligner que vu l'absence d'activités pour les détenus - à part la promenade et l'écoute de la radio en cellule - les prisons de la police cantonale de Zurich devraient continuer d'être réservées à des détentions de courte durée.

Les trois prisons de la police cantonale de Zurich offrent une capacité de 167 lits servant à l'accueil de détenus de catégories fort diverses. Le séjour dans les prisons

de police ne doit dans la règle pas dépasser une semaine. Toutefois, par manque de places libres dans les établissements pénitentiaires relevant du Département de justice, des séjours de plus longue durée ne peuvent pas être exclus. La durée moyenne de séjour dans les prisons de police en 1995 est de 6,5 jours.

99. *Le CPT invite les autorités du canton de Zurich à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les activités hors cellule offertes aux détenus à la prison de district de Zurich.*

La Direction de la justice du canton de Zurich partage le souci du CPT d'améliorer l'offre d'activités hors cellule pour les détenus de la prison de district de Zurich. En raison des circonstances connues du CPT, elle ne voit toutefois pour le moment aucune solution: les locaux nécessaires font pratiquement complètement défaut et ne pourraient être aménagés qu'au détriment du quartier cellulaire, ce qui ne pourrait entrer en ligne de compte que si, pour l'incarcération de détenus à l'instruction relevant du ministère public de Zurich, un nombre suffisant de cellules supplémentaires pouvaient être aménagées dans une nouvelle prison de district ou dans un établissement existant à l'intérieur du district de Zurich lui-même ou dans son voisinage. Ne serait-ce que pour des motifs d'ordre financier, cela ne saurait se faire à court terme.

Il ne reste dès lors pour l'heure plus qu'à réduire dans toute la mesure du possible le séjour des détenus à la prison du district de Zurich, pour les transférer ensuite dans les prisons des districts de campagne, qui offrent des locaux de séjour et de travail en suffisance pour de nombreuses activités hors des cellules. De telles possibilités pourront encore être améliorées par la complète mise en service de la prison de l'aéroport de Kloten (6 janvier 1997) et la fin des travaux d'extension de la prison de district de Pfäffikon (automne 1997). A vrai dire, l'offre de cellules disponibles n'augmentera que de façon insignifiante en raison de la fermeture simultanée de trois petites prisons vétustes; il subsistera néanmoins davantage de places à disposition qu'aujourd'hui offrant suffisamment d'espaces de travail et une fort bonne infrastructure. Au demeurant, l'entrée en exploitation de l'extension de soixante places au pénitencier de Pöschwies à Regensdorf (printemps 1998), avec la décharge qu'elle entraîne des prisons de district, aura également un effet positif.

Toujours est-il qu'il faut dans ce contexte constater clairement qu'il ne sera jamais possible - et comme le CPT le demande - d'occuper tous les détenus en préventive huit heures par jour en dehors de leur cellule; le danger de collusion peut exiger de limiter le contact avec d'autres détenus, contact qu'impliquerait l'exercice régulier d'une activité en dehors de la cellule. De plus, pour des raisons pratiques, il n'est

guère possible de mettre à la disposition de détenus à l'instruction des locaux de travail séparés leur permettant de jouir du droit à exercer une activité en dehors de la cellule, que leur reconnaît la jurisprudence du Tribunal fédéral.

100. Le CPT souhaite souligner que vu le faible accès à la lumière du jour, des séjours prolongés dans les cellules d'arrêt situées dans l'ancien bâtiment de la prison de district de Zurich ne sont guère souhaitables.

Le CPT déplore ici les conditions d'éclairage des cellules d'arrêts de la prison de district de Zurich et en déduit que des séjours prolongés dans ces locaux n'est pas souhaitable. Dès l'instant où les peines d'arrêts peuvent durer au plus vingt jours, le CPT doit penser à une durée plus courte. A ce propos, deux remarques s'imposent:

Le CPT a visité ces cellules à un moment où la cour sur laquelle donnent les fenêtres était encombrée d'une grue de chantier et d'autre matériel destinés à des travaux encore en cours, ce qui sans aucun doute devait empêcher la lumière du jour de pénétrer dans les cellules de façon optimale. Cet obstacle est déjà aujourd'hui en partie écarté et le sera complètement lorsque l'été prochain les travaux de rénovation de la prison de district de Zurich encore en cours seront terminés.

D'autre part, il faut également préciser que, mise à part leur surface quelque peu modeste (laquelle n'est pas mise en cause par le CPT), ces cellules sont conformes aux exigences de la loi zurichoise sur les constructions pour des locaux destinés à un séjour durable d'êtres humains (locaux d'habitation et de travail); elles remplissent également les conditions fixées par la jurisprudence des organes européens des droits de l'homme relativement à la jouissance de la lumière directe du jour. La Direction de la justice du canton de Zurich ne voit dès lors pas qu'il y ait lieu sur ce point, mis à part les conséquences des travaux de rénovation évoqués, de procéder à une correction architecturale ou de réduire la durée de l'exécution dans ces cellules des peines disciplinaires en dessous du maximum actuel de vingt jours.

3. Services médicaux (paragraphe 101 à 115)

a. instruction

Pas de remarques.

b. personnel et installations

103. Le CPT recommande que les effectifs en personnel infirmier qualifié soient renforcés dans la prison de district de Zurich, dans les prisons de la police cantonale de Zurich, dans la prison de district de Mendrisio et dans les prisons préventives de Brigue et de Martigny.

Prise de position de la Direction de la police du canton de Zurich

Le CPT recommande de renforcer les effectifs dans les prisons préventives par l'engagement de personnel infirmier qualifié. Sous cette forme, cette exigence paraît peu réalisable, si l'on tient compte de l'exploitation 24 heures sur 24. Dans les prisons préventives un médecin peut être en tout temps appelé. Si le traitement n'est pas possible en prison, le prévenu est conduit dans l'hôpital approprié pour une prise en charge spécifique. Pour des raisons pratiques, les visites du médecin ont lieu aussi bien en cellule que dans un local mis à la disposition du médecin. Pour des motifs de sécurité, les visites ne peuvent pas dans chaque cas se dérouler à l'écart de codétenus ou du personnel. La prise en charge médicale des détenus est assurée en principe par des médecins du Département de médecine interne de la policlinique médicale, dont les qualifications ne font aucun doute.

Prise de position de la Direction de la justice du canton de Zurich

Le CPT recommande pour la prison de district de Zurich l'engagement d'un deuxième infirmier au moins. La Direction de la justice du canton de Zurich partage ce point de vue. Cette recommandation sera étudiée plus avant et réalisée dans toute la mesure du possible. Dans l'immédiat et en raison des restrictions budgétaires que connaît le canton de Zurich, ce ne serait possible que par la transformation d'un poste de surveillant, ce qui, en raison de la grande charge du personnel, conduirait à des effets négatifs pour les détenus dans un autre secteur.

Par ailleurs, les conséquences possibles de la carence évoquée par le CPT sont largement atténuées par le fait que trois jours ouvrables sur cinq par semaine un médecin est présent dans la prison, auquel incombe toute la correspondance médicale, ainsi que la mise à jour des anamnèses. Dans ces tâches, l'infirmier a une fonction d'auxiliaire. Par ailleurs, le médecin et l'infirmier sont responsables de la pharmacie et de la distribution de médicaments et, même si l'on renforçait le service infirmier, l'association des surveillants à la remise des médicaments serait, avec un effectif de détenus d'environ 180 personnes, inévitable. Cette situation paraît toutefois acceptable et n'est guère susceptible de générer des risques particuliers, dès l'instant où les surveillants distribuent seulement, selon des instructions précises quant à la posologie et au contrôle de la prise, les médicaments prescrits par le médecin et préparés par lui ou l'infirmier.

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

Le Département pense que les recommandations du CPT concernant le renforcement des effectifs en personnel infirmier qualifié sont tout à fait justifiées de même que sa recommandation quant au déroulement de l'examen médical dans un environnement matériel approprié.

Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin

L'autorité cantonale n'est pas insensible aux appréciations du comité quant à l'organisation et au fonctionnement du service médical du pénitencier cantonal de "La Stampa". D'entente avec le médecin responsable du pénitencier, les médecins délégués en charge du service médical des prisons prétoriales et le nouveau médecin cantonal (récemment entré en fonction) évaluent la possibilité d'améliorer l'assistance médicale également auprès des prisons prétoriales, en particulier en assurant la présence régulière d'une infirmière qui organise le travail de telle façon que soient évités d'éventuels dysfonctionnements en relation avec le secret médical.

104. Le CPT tient à souligner qu'il est souhaitable qu'un entretien/examen médical se déroule dans un environnement matériel approprié (conditions d'hygiène, éclairage satisfaisant, etc.) et hors la présence de codétenus ou de membres du personnel de surveillance.

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

Le Département pense que les recommandations du CPT concernant le renforcement des effectifs en personnel infirmier qualifié sont tout à fait justifiées de même que sa recommandation quant au déroulement de l'examen médical dans un environnement matériel approprié.

c. examen médical à l'admission

106. Le CPT recommande aux autorités suisses de réexaminer leur position concernant le contrôle médical systématique pour les détenus nouveaux arrivants, à la lumière des considérations énoncées au paragraphe 106 du rapport.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le rapport du CPT expose que dans la prison régionale de Berne il n'est procédé à aucun contrôle médical systématique d'entrée.

A la prison régionale de Berne, des médecins de la policlinique médicale de l'hôpital de l'Isle se tiennent à disposition tous les mardis et jeudis et des psychiatres tous les lundis, mercredis et vendredis (consultations l'après-midi). Le suivi médical est toujours assuré 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à l'intérieur de la prison. De plus, les nouveaux arrivés ont à l'occasion de l'enregistrement administratif déjà la possibilité de communiquer au représentant du service de santé des informations sur les éventuelles maladies dont ils souffriraient et les médicaments qui leur sont prescrits. Il appartient finalement aux représentants du service de santé de décider pour chaque nouvelle entrée sur la base de leurs propres constatations si un examen médical d'entrée approfondi ou une prise en charge médicale immédiate se justifie ou non. Au besoin, il est pris contact avec le médecin cantonal ou le médecin de famille.

La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel la prise en charge immédiate des détenus doit être assurée en tout temps lorsqu'elle est nécessaire et un médecin doit être à disposition en cas de besoin à bref délai également pour procéder à un examen d'entrée. La prison régionale de Berne offre ces garanties et remplit ces exigences en matière de prise en charge médicale. Il n'est pas nécessaire que les nouveaux arrivés soient systématiquement soumis à un contrôle médical.

Prise de position de la Direction de la police du canton de Zurich

Les prisons de police reçoivent différentes catégories de détenus et ne permettent pas un contrôle médical d'entrée systématique pour des raisons liées à l'exploitation (fluctuation extrême). Un contrôle de l'état de santé des détenus a lieu après l'entrée en prison. Un médecin, mobilisable à bref délai, est toutefois en tout temps à disposition pour les cas urgents. Pendant le séjour en prison, la prise en charge médicale est assurée de façon complète.

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

Quant à la recommandation du CPT concernant le contrôle médical systématique des détenus nouveaux arrivants, le Département soutient également le fait que cet objet soit réexaminé par les autorités suisses.

Prise de position du Conseil fédéral

Dans sa lettre du 31 mai 1996 en réponse aux questions écrites du CPT du 17 janvier 1996, l'Office fédéral de la justice a déjà pris position de façon complète sur ce thème. Le Conseil fédéral s'en tient à ces explications, reprises ci-après, et ne voit pas qu'il y ait lieu de modifier sa position.

Dans les établissements pénitentiaires, il y a en général un contrôle médical d'admission. Ce n'est pas le cas dans la plupart des prisons de district et dans les commissariats de police; toutefois, si le détenu le souhaite ou si un membre du personnel l'estime nécessaire, un médecin peut être appelé aussitôt. Un contrôle n'est effectué par un infirmier qualifié que dans quelques cas (par exemple : les cantons de Bâle-Ville, du Valais, de Genève, de Vaud).

L'exigence que toute personne arrêtée soit immédiatement présentée à un médecin ne se laisse déduire ni de la Constitution fédérale (ATF du 31.3.1995; cf. annexe 3), ni de la CEDH. En revanche, si une personne pouvait avoir été blessée, par exemple au cours de son arrestation, il convient d'ordonner d'office un contrôle médical immédiat (affaire Hurtado c. Suisse, rapport de la Commission européenne du 8.7.1993). On ne peut toutefois en déduire aucune prétention générale à un contrôle médical immédiat, obligatoire.

d. confidentialité

107. Le CPT rappelle à cet égard son commentaire au paragraphe 39 du rapport (...que le secret médical doit être respecté dans les lieux de détention dans les mêmes conditions qu'en milieu libre).

Prise de position de la Direction de la justice du canton de Zurich

Le CPT critique le fait qu'à la prison de district de Zurich le fichier des prescriptions médicamenteuses, qui comporte également des renseignements sur l'état de santé du détenu concerné, est conservé dans le poste de surveillance. Il en déduit ainsi que le secret médical est insuffisamment préservé.

Il convient tout d'abord de constater que ce fichier ne contient aucune véritable anamnèse, qui justifie une protection particulière. Il contient seulement les données qui ont une signification pour la distribution des médicaments, pour des mesures particulières de surveillance et de contrôle de la part des gardiens en relation avec l'état de santé du détenu, ainsi que pour les cas d'urgence. Par ailleurs, ce fichier n'est accessible qu'à un cercle restreint de personnes, toutes soumises au devoir, sanctionné pénalement, de respecter le secret professionnel. En outre, il convient de préciser qu'ici une pesée des intérêts doit être entreprise: il est clair que la conservation de ce fichier en un autre lieu réduirait le risque de violation du secret professionnel. Mais en même temps, l'accessibilité des données en cas d'urgence serait aussi limitée, ce qui pourrait conduire à des inconvénients majeurs pour les détenus concernés. Au vu de cette situation, la Direction de la justice du canton de Zurich ne voit pas la nécessité d'un changement.

Prise de position du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral partage l'avis du CPT selon lequel le secret médical doit être respecté sur les lieux de détention dans les mêmes conditions qu'en milieu libre et qu'il porte également sur le fichier des prescriptions médicamenteuses. Cette recommandation sera communiquée aux cantons par voie de circulaire.

e. soins psychiatriques

109. Le CPT recommande qu'une haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre des projets mentionnés (unités spécialisées aux établissements pénitentiaires de Thorberg, de Pöschwies et d'Orbe).

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Le projet planifié aux établissements de Thorberg sera réalisé dans les temps; le programme de construction est respecté. Actuellement, les travaux de gros oeuvre sont terminés. La direction des établissements de Thorberg compte avec l'ouverture de la "division intégration" en novembre/décembre 1997. Elle dispose déjà actuellement d'un concept d'exploitation pour cette division. Neuf places seront disponibles pour les délinquants atteints de troubles graves de la personnalité, respectivement les malades mentaux internés, qui ne peuvent être engagés que de façon limitée dans des activités normales orientées sur la production ou qui sont rapidement surmenés. Il n'existe actuellement aucun problème majeur susceptible de mettre en cause l'entrée en exploitation de cette division.

Prise de position de la Direction de la justice du canton de Zurich

Une partie de la division prévue pour les détenus atteints de troubles graves de la personnalité au pénitencier de Pöschwies à Regensdorf a déjà pu être réalisée en créant à Pöschwies, avec les groupes "intervention de crise" (6 places) et "intégration" (13 places), un département particulier. Ce département spécial est conçu selon les exigences particulières attachées à la prise en charge d'une part d'individus en état de crise sur le plan psychique et, d'autre part, d'individus caractériels. Une amélioration structurelle et personnelle des possibilités ainsi déjà offertes pourra être réalisée au printemps 1998 avec l'ouverture de l'extension du pénitencier de Pöschwies; l'élaboration des bases a déjà débuté en collaboration

avec les médecins spécialistes. De plus, un concept est actuellement mis au point pour une division spéciale qui doit servir à l'exécution des peines et mesures concernant des délinquants sexuels dangereux.

Dans ce contexte, il faut toutefois également signaler que les expériences faites jusqu'ici avec l'établissement de Pöschwies, ouvert au printemps 1995, ont démontré clairement que le besoin d'une division spéciale pour détenus caractériels graves est relativement plus faible que ce qui avait été escompté lors de la planification dudit établissement. Le système de groupes permet pour l'essentiel notamment de placer dans une plus large mesure que par le passé de tels détenus dans le circuit d'une exécution normale. Et cette solution mérite sans aucun doute d'être retenue aussi bien en raison de la stigmatisation liée nécessairement au placement dans une division spéciale qu'à cause des possibilités d'occupation et d'organisation de loisirs nettement limitées dans une telle division par rapport à une exécution normale.

112. Le CPT souhaite recevoir des informations plus précises concernant les dispositions prises par les autorités suisses afin que des situations telles que celles décrites à l'Hôpital neuropsychiatrique cantonal à Mendrisio (emploi de moyens de contention pendant une période prolongée) ne se reproduisent plus.

Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin

Dans le cadre du projet de réorganisation des structures carcérales est prévue la construction d'un département médical de sécurité à l'intérieur du pénitencier de "La Stampa" (actuelle section féminine). Cette nouvelle structure, qui sera gérée de l'intérieur par du personnel médical, devrait résoudre, de façon adéquate le problème de la contention de personnes arrêtées justifiant de soins spéciaux. On évitera ainsi dans un proche avenir de placer ces personnes à la clinique psychiatrique cantonale. En attente de pouvoir disposer de ces locaux, on étudiera, en collaboration avec la direction de la clinique psychiatrique et la police cantonale, d'autres mesures de surveillance et de contrôle des prévenus hospitalisés temporairement à la clinique psychiatrique.

g. constats de lésions traumatiques

115. *Le CPT tient à préciser que la recommandation déjà faite au paragraphe 48 s'applique également dans le contexte du contrôle médical à l'admission dans les établissements de détention.*

Voir prises de position ad paragraphe 48.

4. Autres questions relevant du mandat du CPT (paragraphe 116 à 125)

a. transfert des détenus en train

116. *De l'avis du CPT, un local de 1,3 m² ne convient pas à la détention d'une personne, et ce peu importe sa durée.*

117. *De l'avis du CPT, un détenu faisant l'objet d'un transfert devrait toujours être escorté, quels que soient la distance impliquée et le moyen de transport utilisé. Le CPT souhaite être informé des suites réservées à cette question.*

Prises de position de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CDCJP) et du Conseil fédéral.

Les transports par train de personnes privées de liberté se fondent sur un contrat (la dernière version date de 1992) passé entre, d'une part, l'Office fédéral de la police et la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police et, d'autre part les Chemins de fer fédéraux (CFF). Est objet de ce contrat le transport par train de personnes privées de liberté. Par "privation de liberté", on entend l'exécution des peines et mesures, la détention préventive, la privation de liberté aux fins d'assistance, les infractions contre les dispositions en matière de droit des étrangers, les mesures tutélaires, etc. Le contrat règle la prestation de transport et sa rétribution, mais pas les modalités de transport. Pour cette question, le contrat prévoit le recours à une commission technique, qui jusqu'à aujourd'hui n'a jamais été appelée à intervenir.

Les transports par train des détenus doivent, en effet, ainsi que le demande le CPT, être revus. Cela implique que l'on règle les modalités de transport et qu'on remette en cause fondamentalement le système de transport actuel. Une occasion en est

fournie par les compositions de train prévues pour l'avenir qui ne prévoient plus de cellules pour le transport des détenus.

Sur la base du rapport verbal du CPT de février 1996, mais également des initiatives de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CDCJP) et de la Conférence des commandants de police cantonale, des représentants de la CDCJP, de la direction générale des Chemins de fer fédéraux (CFF) et de l'Office fédéral de la police se sont réunis en plusieurs séances; à ces occasions, ils ont cherché à améliorer dans toute la mesure du possible aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif le secteur des transports de détenus dans les cellules des wagons postaux. Les résultats de ces discussions peuvent être résumés comme suit:

1. Offre quantitative

Au cours des prochaines années, l'introduction de nouvelles compositions de train (trains à deux étages et à inclinaison) pourraient conduire à une impasse dans le domaine du transport de détenus; ces trains ne disposent plus de cellules de transport. Une installation à brève échéance de cellules dans les nouvelles compositions de train n'est guère envisageable. Il s'agit tout d'abord de tirer au clair la question de l'importance des besoins des cantons en matière de transport. De plus, les cantons et les offices fédéraux concernés doivent être consultés sur la question de la répartition des coûts d'investissement engendrés par l'éventuelle installation de cellules dans les nouvelles compositions.

2. Offre qualitative

C'est l'aspect qualitatif des prestations de transport de détenus dans les cellules des wagons postaux qui a été particulièrement critiqué par le CPT, soit aussi bien les dimensions des cellules et leur occupation à plusieurs, que l'absence d'accompagnement des détenus.

S'agissant de l'occupation à plusieurs des cellules, un premier pas a été fait en ce sens que les CFF étudient l'introduction d'un système de réservation pour les cellules de transport.

A fin octobre 1996, des représentants de la CDCJP et de la direction générale des CFF ont visité un modèle de cellule utilisé par la SNCF et ont évalué sa conformité aux exigences du CPT. De telles cellules ne pourraient être prises en considération qu'à titre transitoire, car elles ne satisfont aux recommandations du CPT ni du point de vue des dimensions, ni de celui du confort.

Les corps de police cantonaux ont reçu pour instruction d'éviter à l'avenir de placer plusieurs personnes dans la même cellule.

3. Autres démarches

Les dimensions réduites des cellules et leur manque de confort ne sont pas acceptables à long terme. Selon une première estimation, les investissements relatifs à une possibilité de transport convenable et respectant la dignité humaine dans les nouvelles compositions à inclinaison ou à double étage seraient disproportionnés. Pour cette raison, la CDCJP a décidé à sa session d'automne de confier l'étude de la question des transports de détenus à un bureau-conseil externe et de chercher une alternative au transport par train. Le rapport de ce bureau est attendu pour le premier semestre 1997, de sorte que les décisions de la CDCJP, fondées sur ce rapport et prises en collaboration avec la Confédération, n'interviendront pas avant l'automne 1997.

b. procédures d'inspection

119. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses sur le point de savoir si le fonctionnement des mécanismes de contrôle et de surveillance des lieux de détention dans les cantons de Berne, de Genève, de Vaud et de Zurich est conforme aux critères énoncés au paragraphe 118 du rapport.

Prise de position de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Les commissions déjà mentionnées dans le premier rapport du CPT sont les seules qui existent dans le canton de Berne pour tous les établissements d'exécution des peines et mesures. Le juge d'instruction exerce un contrôle et une surveillance indépendants de l'administration sur les prisons régionales et de district.

Ces organes sont investis d'un droit de visite qu'ils peuvent exercer en tout temps. Le juge d'instruction est de surcroît astreint à des contrôles mensuels, suivis de rapports à la chambre d'accusation de la Cour suprême. Les commissions adressent un rapport annuel à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement de la Direction de la police et des affaires militaires. Les détenus peuvent adresser leur plainte directement à ces commissions.

Les juges d'instructions sont élus par le Grand Conseil, les commissions sont nommées par la Direction de la police et des affaires militaires. Ces commissions sont des organes indépendants de l'administration composés de cinq à sept

membres issus des milieux politiques, scientifiques et économiques ayant une relation concrète avec l'exécution des peines et mesures.

La Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne est d'avis que ces organes institutionnels de contrôle et de surveillance satisfont aux exigences énoncées dans le rapport du CPT. Pour l'heure, il n'est pas envisagé d'accroître leur indépendance. Cela se révélera peut-être judicieux avec la réorganisation des tribunaux et des prisons au cours des prochaines années qui verra la fonction de contrôle et de surveillance sur les prisons régionales transférée à une commission spéciale.

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud

Le canton de Vaud connaît l'institution des conseils de surveillance pour les établissements qu'il gère. Ces conseils accomplissent fort consciencieusement leur travail et font figurer dans leurs rapports les déterminations de détenus qu'ils ont entendus, dans le cadre des visites effectuées, sur demande ou non des intéressés.

Les rapports fournis par les conseils de surveillance ne sont pas communiqués au Grand Conseil. Une publication exigerait une refonte des documents, une autre organisation et une conception différente de la présidence notamment, afin de satisfaire au postulat d'impartialité et d'indépendance mis en évidence par le CPT. Un tel cheminement dans la réflexion conduit en fait directement à une autre approche, soit celle qui a précisément inspiré les travaux entrepris, dans un cadre concordataire à propos de la détention, aux fins d'appliquer la législation fédérale sur les mesures de contrainte dans le droit des étrangers (LMC). Le concordat LMC institue en effet un comité des visiteurs; il s'agit en réalité d'un emprunt par le concordat LMC de la formule du CPT, qui avait elle-même été empruntée au CICR. La composition obéit à une optique professionnelle, en ce sens que l'accent est mis sur les compétences réunies pour surveiller les conditions de détention. Les débats parlementaires à propos du concordat LMC dans le canton de Vaud n'ont soulevé aucune difficulté à propos du comité des visiteurs, ce qui doit être perçu comme l'indice d'une adhésion au système, lui-même en adéquation aux paragraphes 118 et 119 du rapport. Le Département croit savoir que dans le canton de Neuchâtel, les débats ont été plus nuancés, en ce sens que certains députés ont fait valoir une optique différente quant à la composition du comité et à la publicité de ses travaux; ces idées - que le législateur neuchâtelois n'a pas suivies - paraissent conduire à un piège qu'il faudrait éviter, à savoir une politisation de l'institution plutôt que sa professionnalisation.

En fin de compte, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud estime que la solution instituée dans le cadre de l'application de la LMC pour le (les) lieu(x) de détention concordataire(s) devant satisfaire aux besoins de plusieurs cantons romands a valeur d'exemple, et peut constituer le point de départ de références de nouvelles réflexions au sein du concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin.

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

Il ressort des dispositions légales en annexe (art. 225 à 230 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève du 13 septembre 1985 et des articles 40 alinéa 3 et 59 du règlement sur le régime intérieur de la prison; annexes 4 et 5) que la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil remplit les critères énoncés au ch. 119 du rapport du CPT. A noter que cette commission a également la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans les postes de police. Le rapport établi par cette commission en fin d'année est débattu lors de la séance parlementaire du mois de décembre et est communiqué à la presse. A titre d'information, le rapport 1995 est joint à la présente (annexe 6).

Prise de position de la Direction de la justice du canton de Zurich

Dans le canton de Zurich, la commission d'exécution des peines, constituées de représentants du Grand Conseil, des tribunaux et des autorités de poursuite pénale, exerce, par l'organe d'un comité particulier, une surveillance directe sur les établissements de Pöschwies et d'Uitikon. Les membres de cette commission peuvent inspecter ces institutions en tout temps et sans préavis et s'entretenir librement avec le personnel et les détenus. Quant aux prisons de district, elles sont, par leur directeur, soumises à la surveillance directe du ministère public du for. A ces mécanismes se superpose la compétence de contrôle de la commission de gestion du Grand Conseil, qui, au cours de ces dernières années, s'est occupée à réitérées reprises de questions touchant les établissements et l'exécution des peines. Dans ces conditions, il va de soi pour la Direction de la justice de Zurich que les contrôles auxquels sont soumis les prisons et pénitenciers relevant de sa compétence satisfont aux recommandations telles qu'elles découlent du chiffre 118 du rapport du CPT.

120. De l'avis du CPT, l'efficacité du travail de la Commission des grâces et de surveillance du canton du Valais se trouverait renforcée si celle-ci était dotée de pouvoirs plus larges.

Prise de position du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton du Valais

Cette commission dispose déjà des prérogatives que le CPT souhaite lui voir attribuer et c'est ainsi qu'elle peut visiter les lieux de détention quand elle le désire et selon la fréquence qu'elle fixe elle-même. Ses membres ont tout loisir de s'entretenir sans témoin avec les détenus qu'ils choisissent librement et les détenus peuvent en tout temps adresser des plaintes à la commission.

A cet égard, il est observé que l'article 23 de la loi valaisanne d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1990 prévoit:

La Commission des grâces et de surveillance des établissements pénitentiaires est une commission parlementaire composée de membres nommés pour deux ans par le bureau du Grand Conseil. Tous les groupes politiques du Grand Conseil sont représentés dans la Commission. Elle a notamment pour tâches:

(...)

b) de visiter les détenus et internés placés dans les établissements pénitentiaires cantonaux ainsi que les détenus et internés jugés en Valais et placés dans les établissements pénitentiaires d'autres cantons afin de contrôler l'exécution de leurs obligations, le respect de leurs droits et les conditions de la vie carcérale.

Cette commission établit régulièrement un rapport d'activité.

121. Le CPT recommande aux autorités du canton du Tessin de mettre en place un organe indépendant chargé de procéder à des inspections régulières des lieux de détention.

Prise de position du Département des institutions du canton du Tessin

L'autorité cantonale a prêté attention à la recommandation du CPT d'instituer une commission indépendante chargée de procéder à des inspections régulières des lieux de détention. En effet, au Tessin, si l'on fait abstraction des compétences attribuées au Conseil de vigilance et au médecin en charge auprès du pénitencier de "La Stampa", il n'existe pas d'organe spécifique. L'autorité cantonale est en train d'élaborer une proposition allant dans la direction du CPT qui devrait conduire à l'institution d'une telle commission en 1997.

c. contacts avec le monde extérieur

124. Le CPT souhaite recevoir des informations au sujet des visites familiales prolongées, qui seraient autorisées dans plusieurs cantons.

Prise de position du Conseil fédéral

Le maintien et l'entretien des relations du détenu avec les membres de sa famille constitue, pour le Conseil fédéral également, une condition essentielle à une exécution de peine respectueuse des droits de l'homme et à une réinsertion réussie. La privation de contacts personnels étroits avec les proches, spécialement avec le partenaire conjugal, durant l'exécution de la peine peut, spécialement chez les condamnés à de longues peines, aggraver le sentiment d'isolation et de rejet et ainsi rendre la réinsertion plus difficile. C'est pourquoi quelques nouveaux établissements disposent depuis quelque temps de pièces appelées "chambres de visite intimes", soit de locaux particuliers dans lesquels les détenus peuvent recevoir leur partenaire conjugal sans surveillance et sans être dérangés ou même à l'occasion passer un week-end avec toute la famille. A côté de "La Stampa" (Tessin), on peut mentionner l'exemple des établissements de Pöschwies (Zurich), Bostadel (Zoug) et Bochuz (Vaud, qui dispose de tels aménagements depuis plus de deux ans et réserve un parloir particulier pour les rencontres familiales depuis huit ans). Le Conseil fédéral approuve le principe de l'aménagement de tels locaux .

125. Le CPT recommande de revoir la question de l'accès au téléphone pour les détenus (paragraphe 125).

Prise de position du Conseil fédéral

Pour autant que, dans le cas particulier, l'utilisation du téléphone par un détenu en préventive ne compromet pas l'intérêt de l'instruction dirigée contre lui, le Conseil fédéral peut souscrire en principe à cette recommandation du CPT. Il doit néanmoins rester possible de contrôler de manière appropriée les conversations téléphoniques des détenus, afin d'éviter que ne soient compromis la sécurité de la prison et le but de la détention. Le Conseil fédéral informera dans ce sens l'ensemble des cantons par voie de circulaire. Toutefois, le Conseil fédéral remarque que, sauf en ce qui concerne les cas d'urgence, ni la constitution fédérale, ni la CEDH n'accordent au détenu un droit de communiquer par téléphone avec un membre de sa famille ou son avocat (arrêt non publié du Tribunal fédéral dans la cause S. contre le canton du Valais du 31.3.95, cons. 24).

C. Questions relatives à la détention des étrangers

1. Centre d'Enregistrement des Requérants d'Asile à Genève (paragraphe 126 à 129)

Prises de position du Conseil fédéral

127. Les taux d'occupation autorisés dans certaines chambres du CERA de Genève étaient élevés (par exemple, 4 personnes dans 8,5 m² et 16 personnes dans 35 m²), même en prenant en compte le fait que les chambres n'étaient utilisées que pour dormir la nuit.

S'il est vrai que la surface à disposition peut paraître insuffisante, il n'en demeure pas moins que ces locaux ne sont pas des locaux de séjour mais bien des chambres, voire des dortoirs pour passer la nuit et cela durant une période de séjour dans le centre relativement courte; dans ces conditions, il ne paraît pas absolument indispensable de réduire le taux d'occupation. Néanmoins, le Conseil fédéral étudiera les mesures propres à améliorer les conditions de séjour dans ces locaux.

128. Le CPT invite les autorités suisses à améliorer les activités récréatives mises à disposition des personnes hébergées au CERA de Genève.

Les responsables du CERA seront priés d'entreprendre des démarches afin de répondre à cette demande du CPT. Il convient toutefois de relever que les requérants ont la possibilité de quitter le centre durant la journée, sous réserve des restrictions prévues par le règlement de maison. Quant à une bibliothèque, elle amènerait forcément des discriminations. En effet, il serait pas possible de mettre à disposition des ouvrages de lectures (livres, journaux, revues) dans toutes les langues que parlent les requérants d'asile. Il faut toutefois relever que depuis quelque temps une petite bibliothèque a été mise en place par les oeuvres oecuméniques, bibliothèque à laquelle les requérants ont accès lors du passage des aumôniers au centre.

128. De l'avis du CPT, il serait souhaitable que la prise en charge des enfants au SERA de Genève soit améliorée (par exemple, par la mise sur pied d'une crèche).

La prise en charge des enfants incombe aux parents ou aux personnes qui les accompagnent. De plus, les cas avec enfants en bas âge sont traités en priorité. Il n'y a donc pas nécessité de mettre en place une crèche.

2. Locaux d'hébergement dans les zones de transit (paragraphe 130 à 132)

Pas de remarques.

3. La loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers LMC (paragraphe 133 à 135)

135. Le CPT recommande qu'une haute priorité soit accordée, en République et Canton de Genève, à la réalisation du projet d'ouverture d'un centre spécialement destiné aux étrangers détenus en vertu de la LMC.

Prise de position du Conseil fédéral

L'établissement planifié dans le canton de Genève est un établissement relevant du tout nouveau concordat sur les mesures de contrainte passé entre les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel. Il est prévu de déposer la demande d'autorisation de construire dans le courant de cette année, de sorte que les travaux devraient pouvoir commencer au printemps 1998. On compte pouvoir ouvrir l'établissement à la fin de l'année 1998. Le centre offrira plus de vingt-deux places et une bonne infrastructure aussi bien dans le domaine du travail que dans celui des loisirs des détenus. Il a été pleinement tenu compte de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral relativement aux contacts sociaux de ces derniers.

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

Le 4 juillet 1996, un concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers a été signé par les cantons de Neuchâtel, Vaud et Genève. Il prévoit notamment l'exploitation d'un établissement concordataire affecté à la seule détention administrative et définit un régime ad hoc d'exécution de la détention, plutôt libéral. Adopté par les parlements neuchâtelois et vaudois, cet instrument intercantonal doit encore être accepté par le Grand Conseil genevois. L'ouverture du centre de détention précité, situé sur territoire genevois, devrait avoir lieu courant 1998.

135. Le CPT souhaite savoir si l'ouverture de centres spécialement destinés aux étrangers détenus en vertu de la LMC est également prévue dans d'autres cantons.

Prise de position du Conseil fédéral

Comme l'exécution des peines et mesures, l'exécution des mesures de contrainte en droit des étrangers relève de la compétence des cantons. La Confédération soutient les cantons en prenant à sa charge une grande partie des investissements (100% des frais de construction reconnus). C'est pourquoi les cantons furent invités à déposer jusqu'à fin septembre 1996 leurs demandes de subventions. Jusqu'à fin septembre 1996, 11 projets, dont 2 aujourd'hui réalisés, ont été enregistrés à l'Office fédéral de la justice, parmi lesquels 9 émanant de Suisse alémanique et 2 de cantons romands. Pour 7 projets, il s'agit de petites unités de 12 places au plus. Au cas où tous ces projets seraient réalisés, 280 places seraient disponibles pour l'exécution des mesures de contrainte en droit des étrangers. Ces projets seront réalisés au cours des prochains mois, voire des prochaines années.

4. Garanties offertes aux étrangers (paragraphe 136 à 143)

136. Le CPT souhaite souligner que les garanties mentionnées à la Section II.A.4 du rapport devraient aussi s'appliquer aux personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers.

Prise de position du Conseil fédéral

Le CPT insiste sur le fait que les personnes incarcérées en vertu de la législation relative aux étrangers devraient jouir des mêmes garanties minimales contre les mauvais traitements que les autres détenus. L'étude des droits mentionnés à la section II.A.4 du rapport du CPT (information de proches ou de tiers, assistance d'un avocat, assistance d'un médecin, informations sur les droits garantis) permet de conclure que ces droits s'appliquent de la même façon aux prévenus détenus et aux condamnés qu'aux détenus administratifs et qu'aucune différence n'est faite dans leur application.

Le CPT mentionne tout d'abord, à la section II.A.4 du rapport, le droit de pouvoir informer un proche ou un tiers du fait de sa détention. Ce droit a été expressément introduit dans le cadre de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en droit des étrangers à l'article 13d, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers (LFSEE) et il trouve application dès le début de la détention.

Il est ensuite fait mention du droit à l'assistance d'un avocat. Sur ce point, on renvoie aux considérations développées ci-dessous, ad paragraphe 142, qui traitent spécifiquement de la jurisprudence fédérale rendue en la matière.

Puis est évoqué le droit à l'assistance d'un médecin. Ce droit vaut pour les étrangers détenus dans la même mesure que pour les détenus à l'instruction ou en exécution de peine. Une éventuelle visite médicale intervient de la même façon que pour les autres personnes détenues.

Il est par ailleurs renvoyé au droit de toute personne d'être informée sans délai et dans une langue qu'elle comprend des droits qui lui sont reconnus. Cette règle est fondamentale si l'on veut garantir ces droits de manière effective et efficace. C'est pourquoi il a été expressément prévu à l'article 47, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'asile, une disposition selon laquelle les personnes exposées à un renvoi immédiat doivent être rendues attentives à la possibilité de demander une restitution de l'effet suspensif de leur recours. A la connaissance des autorités fédérales, les étrangers qui sont détenus sont informés par la police cantonale des étrangers de manière générale et aussi rapidement que possible des motifs de leur arrestation, ainsi que

du contenu de leurs droits et devoirs dans le cadre de la détention de phase préparatoire ou prononcée en vue du refoulement.

Prise de position du Département de justice et police et des transports du canton de Genève

S'agissant des garanties de procédures offertes aux étrangers, le département de justice et police et des transports signale encore que le projet de loi 7517 modifiant la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers contient une disposition spéciale relative à l'assistance et à la représentation des personnes faisant l'objet d'une mise en détention en application de la LMC. Elle s'articule comme suit:

*Assistance et
représentation*

Art. 38

¹Dès sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lequel il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

²Un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié est mis d'office et gratuitement à la disposition de l'étranger pour la procédure orale d'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention.

³La possibilité d'obtenir l'assistance juridique, au sens de l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, demeure réservée.

141. Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités suisses concernant les questions soulevées au paragraphe 141 du rapport.

Prise de position du Conseil fédéral

Le CPT reproche aux autorités suisses le fait que les requérants d'asile ne seraient pas informés à l'aéroport de Zurich-Kloten sur l'aspect juridique de la procédure. Cette critique n'est pas justifiée. Les requérants d'asile sont renseignés de manière beaucoup plus conséquente dans une langue qu'ils comprennent sur la procédure d'asile, la nourriture et le logement. Si cela est nécessaire il est fait appel téléphoniquement à un interprète. Une nouvelle information sur la procédure d'asile, au cours de laquelle les requérants d'asile sont aussi renseignés sur leurs droits et leurs devoirs, intervient au début de l'audition portant sur les motifs d'asile.

Le CPT reproche de plus aux autorités suisses le fait que la présence d'un conseil juridique ou d'un mandataire serait exclue pendant l'audition portant sur les motifs

d'asile. Ce reproche non plus n'est pas fondé. Selon l'article 11, alinéa 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA), applicable également à la procédure d'asile, une partie peut, dans la mesure où elle ne doit pas agir personnellement, se faire représenter ou, pour autant que l'urgence d'une enquête officielle ne l'exclut pas, se faire assister. Dès lors, un requérant d'asile peut se faire représenter et assister également dans le cadre d'une demande d'asile déposée à l'aéroport de Zurich-Kloten. Pour faire appel à un conseil, un appareil téléphonique est à disposition dans la zone de transit de l'aéroport. Selon l'article 11, alinéa 2 LPA, l'autorité d'asile suisse peut exiger du conseil de se légitimer par une procuration écrite. A cet effet, le conseil mandaté par le requérant d'asile a en principe la possibilité d'obtenir la procuration soit par télécopie, soit en venant la chercher personnellement. Dès l'instant où le conseil peut produire une procuration, il est admis à tous les stades de la procédure d'asile. Ainsi, certaines auditions se sont déjà déroulées à l'aéroport de Zurich-Kloten en présence de conseils. Lorsqu'une personne a déjà donné procuration à un conseil, les décisions par lesquelles l'entrée en Suisse est refusée ou qui ordonnent le renvoi sont conséquemment communiquées, conformément à l'article 11, alinéa 3 LPA, au conseil.

Enfin le CPT reproche aux autorités suisses le fait que l'accès à un conseil juridique fût-il payant ne serait possible que dans le cadre de la procédure d'appel. Ce reproche n'est aucunement justifié, ainsi que cela a déjà été relevé plus haut.

142. Le CPT souhaite recevoir de plus amples informations au sujet de l'arrêt rendu récemment par le Tribunal fédéral, précisant la portée de l'article 13.d.1 de la LMC.

Prise de position du Conseil fédéral

La question de l'assistance judiciaire est en principe réglée par le droit cantonal. La loi fédérale sur les mesures de contrainte en droit des étrangers prévoit uniquement, en son article 13d, alinéa 1, le droit de communiquer par écrit et verbalement avec son mandataire. Pour l'octroi de l'assistance judiciaire, différents critères sont posés au plan cantonal. Il ressort toutefois de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la défense d'office en matière pénale, ainsi qu'au contrôle de la détention préventive que le droit à l'assistance judiciaire gratuite, accordée plus ou moins tôt ou plus ou moins tard dans la procédure selon la durée de la détention et l'intensité de l'atteinte, se déduit de l'article 4 de la constitution fédérale (cst). Une partie dans le besoin est en général fondée à faire valoir un droit à l'assistance judiciaire gratuite, si ses intérêts sont touchés de manière prépondérante et si le cas présente en fait et en

droit des difficultés qui rendent nécessaire l'intervention d'un conseil (ATF 120 Ia 43, c.2a; annexe 7).

Dans son arrêt du 27 février 1996 dans la cause Jamal Miri contre Tribunal I/II de Berne (ATF 122 I 49; annexe 8), le Tribunal fédéral a précisé les conditions fondant un droit à l'assistance judiciaire gratuite dans la procédure relative à la détention en vue du renvoi. C'est ainsi qu'il considère que toute personne détenue dans le cadre de mesures de contrainte prises en vertu du droit des étrangers a, tout au moins dans la procédure de prolongation de la détention, en principe le droit à l'assistance judiciaire gratuite. Le Tribunal fédéral laisse toutefois ouverte la question de savoir dans quelles circonstances l'assistance judiciaire pourrait s'imposer, du point de vue du droit constitutionnel, cas échéant déjà avant la procédure de prolongation. Est néanmoins fondé le droit à un conseil juridique gratuit lorsque l'étranger s'expose au moment de sa requête à une prolongation de détention (jusqu'à 6 mois), qu'il se trouve toujours en détention au moment de la requête, la capacité pour les étrangers se trouvant en détention d'entretenir des relations sociales dans notre cercle culturel et juridique étant le plus souvent fort limitée.

Dans un autre arrêt, récemment publié, du 13 novembre 1996 (122 I 275; annexe 9), le Tribunal fédéral considère en revanche que l'assistance d'un conseil juridique aux frais de l'Etat ne doit obligatoirement être accordée à un étranger dépourvu de moyens à l'occasion du premier contrôle judiciaire de sa détention que "si le cas présente des difficultés particulières en fait ou en droit".

En ce qui concerne la pratique des cantons relativement à la réglementation de l'accès à un avocat, on peut déduire de cette jurisprudence fédérale qu'en principe tous les cantons accordent l'assistance judiciaire gratuite à un étranger détenu en application des dispositions sur les mesures de contrainte. Toutefois, en la matière, les conditions d'octroi et le stade à partir duquel l'assistance judiciaire est accordée sont réglés de manière très variable (par exemple, mise en oeuvre d'un conseil déjà lors du premier contrôle judiciaire de la détention, seulement lors de la prolongation de la détention, selon la durée envisagée de la détention, etc.). Par ailleurs, dans 11 cantons, le conseil juridique, dans certains cas, est commis d'office, alors que dans 15 cantons il n'est accordé que sur requête.

143. Le CPT souhaite recevoir un exposé détaillé des mesures prises en pratique par les autorités suisses en vue d'assurer qu'une personne ne soit pas renvoyée vers un pays où elle court le risque d'être torturée ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Prise de position du Conseil fédéral

Préalablement à la question de l'octroi ou non de l'asile territorial, les autorités compétentes en matière d'asile se doivent d'examiner d'office la qualité de réfugié. Pour ce faire, elles entendent personnellement deux à trois fois le requérant d'asile, lequel a tout loisir d'exposer l'ensemble des motifs pour lesquels il estime mériter la protection de la Suisse. L'audition cantonale et l'audition fédérale complémentaire, exhaustives et menées par du personnel formé de manière adéquate (les auditions durent en général plusieurs heures) sont menées, de par la loi, en présence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide afin d'assurer notamment que le droit d'être entendu du requérant d'asile soit respecté. Le mandataire de celui-ci ou un accompagnant ont également accès à ces auditions. Les déclarations du requérant d'asile sont consignées dans un procès-verbal qui lui est relu - avec l'aide d'un traducteur compétent et défrayé par les autorités - et qu'il signe. Cette procédure complète permet de reconnaître la qualité de réfugié et d'éviter d'exécuter le renvoi de personnes menacées vers un pays persécuteur.

En cas d'issue négative de la procédure ou en cas d'irrecevabilité de la demande, la loi prévoit le renvoi de Suisse, dont l'exécution est confiée aux cantons (art. 17. al. 1 et 18 al. 2 de la loi sur l'asile, ci-après: LA). Cependant, s'il apparaît que l'exécution du renvoi n'est pas possible (art. 14a al. 2 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ci-après: LFSEE), les autorités suisses y renoncent et règlent alors les conditions de résidence conformément aux dispositions légales sur l'admission provisoire des étrangers (art. 18 al. 1 LA). L'instruction de la demande d'asile exige que l'autorité examine d'office si les dispositions légales précitées trouvent application ou non.

La Suisse violerait ses obligations internes et internationales si elle exécutait le renvoi d'un requérant d'asile débouté vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ou s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture (art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou

dégradants). En effet, son droit interne prévoit que l'exécution du renvoi n'est pas licite, lorsque le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Afin d'évaluer de manière sérieuse et complète l'aspect licite de l'exécution du renvoi, les autorités compétentes se basent notamment sur:

- la formation (universitaire) et la compétence professionnelles des fonctionnaires qui prennent les décisions en matière d'asile et de renvoi;
- les renseignements particuliers fournis par le requérant d'asile ou par des tiers;
- d'éventuels documents fournis par le requérant d'asile;
- les différentes et multiples sources d'information nationales et internationales;
- les renseignements particuliers fournis par les représentations suisses à l'étranger;
- les évaluations faites par les autorités compétentes en matière d'asile d'autres pays européens;
- les avis ad hoc d'experts relatifs à des thèmes particuliers;
- les évaluations actualisées faites par des journalistes et des représentants d'ONG rentrant de pays en situation de crise;
- les résultats de voyages de service effectués par l'administration suisse dans tel pays et où de multiples interlocuteurs ou experts sont contactés.

La Suisse, pour des raisons humanitaires, va d'ailleurs au-delà des obligations que lui impose le droit international. En effet, elle renonce à l'exécution du renvoi si celui-ci implique une mise en danger concrète de l'étranger. Il peut être ainsi renoncé à l'exécution malgré le fait qu'elle serait licite au regard du droit international. D'ailleurs, le principe que le doute profite au requérant trouve application lors de l'examen de la qualité de réfugié, de l'octroi ou non de l'asile territorial et de l'exécution du renvoi. Ce sont notamment les raisons pour lesquelles le nombre de personnes relevant du domaine de l'asile et séjournant en Suisse augmente régulièrement ces dernières années - malgré la sensible baisse du nombre des nouvelles demandes d'asile - en suivant une courbe inversement proportionnelle au nombre de personnes dont l'exécution du renvoi a été effective.

Les diverses voies de droit ouvertes, notamment devant la Commission suisse de recours en matière d'asile (autorité judiciaire indépendante de l'administration), permettent d'ailleurs de contester les décisions prises et garantissent un examen de la cause complet et indépendant.

Adoptée par le Conseil fédéral le 2 juin 1997